

Le problème de la remise anonyme d'enfant

AVIS

Le problème de la remise anonyme d'enfant

AVIS

Publié par le Conseil d'éthique allemand

Présidence: Prof. Dr. Edzard Schmidt-Jortzig

Jaegerstrasse 22/23 · D-10117 Berlin

Téléphone: +49/30/20370-242 · Télécopie: +49/30/20370-252

E-mail: kontakt@ethikrat.org

www.ethikrat.org

© 2009 Deutscher Ethikrat, Berlin

Titre de l'édition originale allemande: Das Problem der anonymen Kindesabgabe

Tous droits réservés.

Une autorisation de reproduction sera accordée sur demande.

Traduction française: Marie-Noëlle Buisson-Lange, Cologne

Maquette: Torsten Kulick

Couverture: BartosKersten Printmediendesign, Hambourg

ISBN 978-3-941957-09-1

Sommaire

| | | |
|----------|---|----|
| I | INTRODUCTION | 7 |
| II | DÉFINITIONS | 9 |
| III | LA PRATIQUE | 12 |
| III.1 | Historique | 12 |
| III.2 | La pratique de la remise anonyme d'enfant en Allemagne | 14 |
| III.2.1 | Le système d'aide sociale aux femmes enceintes et aux mères dans le cadre de la législation en vigueur (système d'aide «réglementaire») | 16 |
| III.2.2 | Consultation dans le contexte de la remise anonyme d'enfant | 19 |
| III.2.3 | Autres informations sur la naissance anonyme | 20 |
| III.2.4 | Les raisons qui incitent à utiliser les possibilités de remise anonyme d'enfant | 20 |
| III.2.5 | Reprise de l'enfant par la mère | 22 |
| III.2.6 | Les effets des offres de remise anonyme d'enfant sur l'abandon pur et simple ou le meurtre de nouveau-nés | 23 |
| III.2.7 | Estimations du nombre d'enfants trouvés, à la suite de remise anonymes d'enfants | 27 |
| III.2.8 | Les expériences des organismes qui proposent une remise anonyme d'enfant | 29 |
| III.2.9 | Les expériences des services publics d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse | 32 |
| III.2.10 | Les conséquences psychiques de la remise anonyme d'enfant | 34 |
| IV | SITUATION JURIDIQUE HORMIS LES IMPLICATIONS DU DROIT CONSTITUTIONNEL | 37 |
| IV.1 | Droit de la famille | 37 |
| IV.2 | Régime de l'état civil | 38 |
| IV.3 | Droit pénal | 42 |
| IV.4 | Législation sur la tutelle | 43 |
| IV.5 | Protection des données sociales | 44 |
| IV.6 | Législation sur l'adoption | 45 |
| IV.7 | Loi sur les conflits en matière de grossesse | 49 |
| V | TOUR D'HORIZON DES RÉGIMES JURIDIQUES D'AUTRES PAYS | 51 |

| | | |
|----------|--|-----|
| V.1 | Les directives internationales concernant le droit de l'enfant à connaître son origine | 51 |
| V.2 | Babyklappe et naissance anonyme dans d'autres pays européens | 52 |
| VI | LES DIFFÉRENTES TENTATIVES DE LÉGIFÉRER EN ALLEMAGNE | 58 |
| VII | CADRE CONSTITUTIONNEL | 62 |
| VII.1 | Les droits fondamentaux concernés | 62 |
| VII.1.1 | Les droits fondamentaux qui s'opposent à la légalisation de la remise anonyme d'enfant | 62 |
| VII.1.2. | Les droits fondamentaux qui parlent en faveur de la légalisation de la remise anonyme d'enfant | 65 |
| VII.2 | Considérations | 67 |
| VII.2.1 | Appropriation des moyens au but poursuivi | 67 |
| VII.2.2 | Nécessité | 69 |
| VII.2.3 | Adéquation (proportionnalité au sens le plus strict) | 70 |
| VII.3 | En ce qui concerne l'obligation de l'État d'assumer la responsabilité | 72 |
| VIII | ÉVALUATION ÉTHIQUE | 73 |
| VIII.1 | Introduction | 73 |
| VIII.2 | Considération éthique fondamentale | 75 |
| VIII.2.1 | L'importance de l'identité personnelle pour l'être humain | 75 |
| VIII.2.2 | L'identité menacée | 76 |
| VIII.2.3 | La responsabilité parentale | 78 |
| VIII.2.4 | La protection de la vie | 79 |
| VIII.2.5 | Autre risques | 80 |
| VIII.3 | Examen éthique | 82 |
| VIII.4 | En ce qui concerne la responsabilité de l'État | 87 |
| IX | RECOMMANDATIONS | 91 |
| | VOTE COMPLÉMENTAIRE AUX RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ÉTHIQUE | 97 |
| | VOTE SPÉCIAL | 99 |
| | RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SOURCES CONSULTÉES | 103 |

I INTRODUCTION

Les abandons d'enfants et les infanticides ont toujours existé. Encore de nos jours, en Allemagne, des nouveau-nés sont abandonnés, ils ne survivent pas tous. Ils sont déposés anonymement ou abandonnés. Dans le but d'aider les femmes qui se trouvent dans une situation qu'elles estiment sans issue, différentes formes de remise anonyme d'enfant sont proposées en Allemagne depuis 1999 par des organismes privés, religieux ou non, d'aide aux femmes enceintes, aux enfants et aux jeunes, ainsi que par des hôpitaux. Des *babyklappen* (boîtes à bébé)¹ ont été aménagées dans le but d'offrir aux femmes une alternative à l'abandon de leur nouveau-né ou à l'infanticide. La possibilité d'accoucher sous X dans un hôpital avait pour but de permettre aux femmes désirant garder leur maternité secrète de bénéficier en outre d'une assistance médicale tout en évitant les dangers sanitaires pour la mère et pour l'enfant d'une naissance non assistée médicalement.

Du fait des problèmes juridiques fondamentaux qu'ils soulèvent, ces *babyklappen* et l'accouchement sous X donnent lieu depuis longtemps à des débats intenses au sein des professionnels et du monde politique. Ils ont fait l'objet de consultations, d'interpellations et de débats controversés au *Bundestag* (Parlement national d'Allemagne) et dans plusieurs parlements des *länder* et ont suscité à plusieurs reprises la présentation de projets de loi au *Bundestag* et au *Bundesrat* (Conseil fédéral d'Allemagne), qui ont tous été abandonnés.

Le Conseil d'éthique allemand estime que cette pratique de l'offre de remise anonyme d'enfant nécessite une clarification non seulement juridique mais aussi éthique. Il souhaite contribuer à ce que les femmes enceintes et les mères concernées en situation de détresse reçoivent une aide aussi efficace que

1 Casier comportant un lit chauffé, dont la porte se referme automatiquement, où des nouveau-nés peuvent être déposés anonymement [NDLT].

possible, sans enfreindre aux droits des tiers, notamment des enfants.

II DÉFINITIONS

Le terme générique de «remise anonyme d'enfant» regroupe des aides proposées pour donner la possibilité aux femmes enceintes et aux mères d'accoucher anonymement ou de remettre anonymement leur nouveau-né.

Qui peut pousser une femme à garder l'anonymat lors de son accouchement ou à remettre son enfant anonymement? Il peut être dans son intérêt de cacher sa maternité à son environnement social, à son enfant ou à l'État et de conserver l'anonymat également vis-à-vis des conseillères ou des médecins. Les différentes formes de remise anonyme d'enfant qui sont proposées, partent généralement de l'intérêt qu'a la femme à cacher sa grossesse ou la naissance de son enfant à son environnement social. Mais la pression sur la femme pour qu'elle remette son enfant anonymement peut provenir de son environnement socio-familial.

Les termes «anonyme», «anonymat», «anonymement» employés ci-après signifient que l'origine de l'enfant et les données personnelles de sa mère et de son père, si tant est qu'il soit connu, ne figurent pas au registre des naissances de l'état civil ni ne sont consignées dans le dossier d'adoption, de telle sorte que notamment l'enfant ne pourra jamais connaître ses origines ni sa famille biologique.

Les formes de remise anonyme d'enfant sont:

- » Les *babyklappen*: un casier, dont la porte vitrée se referme automatiquement et comportant un lit chauffant dans lequel on peut déposer un enfant, est installé dans un corps de bâtiment autant que possible dissimulé aux regards, généralement celui d'un hôpital. Après un laps de temps permettant à la personne qui a déposé l'enfant de partir sans se faire voir, le service des urgences de l'établissement est averti par une alarme, ce qui permet de recueillir l'enfant et de lui prodiguer les soins

nécessaires. Dans les *babyklappen*, se trouvent généralement des informations sur les aides et les conseils aux mères, ainsi qu'une liste de numéros d'appel d'urgence destinés à la personne qui y dépose l'enfant. Il existe plusieurs dénominations de ces *babyklappen*, comme *babynest*, *babywiege*, *babykörbchen*.

- » Il existe une variante plus rare de **remise anonyme** d'enfant: elle se fait sur rendez-vous avec l'organisme d'accueil auquel l'enfant sera remis de «bras à bras».
- » La **naissance anonyme**: quelques hôpitaux proposent aux femmes enceintes, généralement en coopération avec des organismes privés, religieux ou non, d'accoucher sous X en bénéficiant d'un accompagnement médical et d'abandonner ensuite leur enfant sans décliner leur identité.
- » La **naissance confidentielle ou secrète**: les formules utilisées varient. On entend généralement par là que la mère peut déposer son nom dans une enveloppe fermée, par exemple au service consultatif d'un organisme privé, en stipulant que seul l'enfant pourra prendre connaissance du contenu de l'enveloppe quand il aura atteint l'âge de seize ans (ce qu'on appelle la «solution de l'enveloppe»). Le service consultatif qui conseille la mère a en principe connaissance de l'identité de la mère. Ni le bureau d'état civil, ni le service de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse, ni l'agence d'adoption n'apprennent l'identité des parents. On parle aussi souvent de naissance confidentielle ou secrète bien que la remise de l'enfant n'ait pas été anonyme, lorsque, grâce à l'aide d'un espace d'accueil pour les femmes en difficulté avec la grossesse, d'un organisme public ou privé d'aide aux familles, aux enfants et à la jeunesse et de l'agence d'adoption, la naissance et l'adoption de l'enfant ont pu être organisées de telle sorte que l'entourage socio-familial de la femme n'en sache rien. Dans ces cas-là, l'acte de naissance de l'enfant comportant le nom de la mère biologique,

voire le nom des deux parents, est enregistré au bureau de l'état civil et dans la procédure d'adoption; la mère biologique donne son consentement pour l'adoption en respectant les dispositions légales; on peut renoncer à l'accord du père, si certaines conditions définies par la loi sont réunies.

- » **Adoption incognito:** cette terminologie est parfois employée par les organismes qui proposent les naissances anonymes, pour les adoptions après une naissance anonyme. Dans la législation en vigueur, cette terminologie se rapporte toutefois à l'interdiction de divulgation et de recherche s'appliquant aux adoptions, ainsi qu'à la protection des données sociales visée à l'*Adoptionsvermittlungsgesetz* (AdVermiG – Loi sur les activités intermédiaires en vue de l'adoption) (art. 1758 du *Bürgerliches Gesetzbuch* [BGB – Code civil], art. 9d de l'AdVermiG en relation avec l'art. 67 sq. du *Sozialgesetzbuch X* [SGB – Code de la sécurité sociale]).²

2 Cf. IV.6 Législation sur l'adoption.

III LA PRATIQUE

III.1 Historique

La remise anonyme d'enfant n'est pas nouvelle. Dès le V^e siècle, on enregistrait des signes avant-coureurs de l'institutionnalisation de la remise anonyme d'enfant: dans les églises se trouvaient des berceaux en marbre destinés à recevoir des nouveau-nés abandonnés.³ Du XII^e au XIX^e siècle, beaucoup de couvents⁴ et d'orphelinats européens comportaient une tour d'abandon, où on pouvait déposer un enfant sans y entrer, l'enfant étant ensuite transporté anonymement à l'intérieur. Le but de ces tours était de combattre la pratique courante chez les mères célibataires de noyer ou d'abandonner leurs nouveau-nés n'importe où. De plus, la honte d'une naissance hors mariage était censée être épargnée à l'enfant. La mère se voyait ainsi ouvrir la possibilité d'arranger sa faute en abandonnant ce «bâtard».⁵ En 1784 était fondé à Vienne un établissement faisant office d'orphelinat et de maternité qui permettait pour la première fois aux femmes d'accoucher dans l'anonymat.⁶

Les historiens relatent que depuis le Moyen-Âge, les abandons d'enfants à des hospices augmentaient quand ceux-ci étaient équipés d'un dispositif de remise anonyme.⁷ Surtout, ils

3 Cf. Mielitz 2006, 46.

4 Alors que de l'avis des protestants, une mère célibataire était responsable des soins et de l'entretien de son enfant, les catholiques considéraient qu'elle n'était pratiquement pas en mesure de le faire et estimaient qu'il incombait à la société de s'occuper de l'enfant (cf. Mielitz 2006, 53). Hambourg constitue entre autres une exception en région essentiellement protestante, car une tour d'abandon y fut installée en 1709 (cf. Mielitz 2006, 51).

5 Cf. Mielitz 2006, 47; cf. également Scheiwe 2001, 368-373; Frank/Helms 2001, 1340.

6 Cf. Pawlowsky 2001.

7 À compter de l'installation d'une tour d'abandon à l'*Ospedale Maggiore* de Milan en 1689, le nombre des abandons augmenta d'un tiers. Après l'installation d'une tour d'abandon à Hambourg en 1709, à Kassel en 1764 et à Mayence en 1811, on s'est trouvé confronté à des centaines d'enfants trouvés. Après la fermeture de ces tours, les remises d'enfant disparurent. Cf. Mielitz 2006, 51.

interprètent les importantes différences géographiques dans le nombre d'abandons comme étant dues au fait que les hospices d'enfants trouvés auraient suscité des besoins.⁸ Seules les régions disposant d'hospices d'enfants trouvés pendant un ou plusieurs siècles présenteraient des nombres d'abandons élevés.⁹ Notamment, les remises d'enfant auraient augmenté lorsque les hospices d'enfants trouvés faisaient savoir qu'ils étaient prêts à accueillir des nouveau-nés et à bien s'en occuper.¹⁰

Au cours du Siècle des lumières, les hospices d'enfants trouvés et les tours d'abandon furent remises en question, parce qu'ils ne semblaient pas éviter les infanticides. On considérait même qu'ils constituaient une incitation à l'abandon d'enfants.¹¹ Des mères célibataires les utilisaient même abusivement pour y remettre leurs enfants, puis venir les reprendre quelque temps plus tard à titre de nourrices payées. Les enfants remis étaient parfois des enfants légitimes auxquels ces institutions n'étaient pas destinées. Du fait de ces abus et de l'explosion du nombre des enfants trouvés, les tours d'abandon furent de plus en plus contestées et finalement supprimées au XIX^e siècle. Cette suppression n'a pas entraîné l'augmentation des abandons ni des infanticides qu'on avait crainte.

Le nombre des infanticides diminue dans toute l'Europe depuis la fin du XIX^e siècle. En Allemagne, les statistiques de la criminalité enregistraient 153 cas de meurtres de nouveau-nés commis par des femmes célibataires en 1954, contre 55 en 1971 et 20 en 1997. Depuis 1998, il n'existe plus de statistiques spécifiques des meurtres de nouveau-nés parce que la catégorie¹²

8 En ce qui concerne le rôle des hospices d'enfants trouvés et le fait que la répartition géographique inégale du nombre d'abandons prouve qu'ils ont suscité des besoins, cf. *ibid.*

9 Cf. Mielitz 2006, 51; exemple de la France: en 1780 il y aurait eu environ 250 tours d'abandon en France où jusqu'à 130 000 enfants auraient été abandonnés chaque année. Ce chiffre est prouvé en ce qui concerne l'année 1830. Cf. Stürmann 2007, 76.

10 Cf. Mielitz 2006, 51.

11 Bentheim 2008a, 4.

12 Art. 217 de l'ancienne version; les dispositions de l'art. 217 du *Strafgesetzbuch* (StGB – Code pénal) se rapportant à la fixation de la peine ne s'appliquaient qu'aux femmes non mariées.

des meurtres d'enfants naturels en rapport avec la naissance a été supprimée et que ces éléments constitutifs de l'infraction entrent dorénavant dans la catégorie générale des homicides.

III.2 La pratique de la remise anonyme d'enfant en Allemagne

En Allemagne, des offres de remise anonyme d'enfant existent depuis 1999. On ne dispose pas du chiffre exact d'offres. On suppose qu'actuellement, il existe environ 80 *babyklappen*¹³ et environ 130 cliniques qui proposent des naissances anonymes¹⁴. Dans les années qui ont suivi 1999, les *babyklappen* ont d'abord commencé par se répandre; elles bénéficiaient, entre autres, de campagnes publicitaires publiques des organismes qui les proposaient, du soutien de célébrités et d'un écho positif au début dans les médias; les critiques sont apparues petit à petit. On ne sait pas exactement ce qui a incité à proposer des possibilités de remise anonyme d'enfant.¹⁵ Jusque là, les meurtres de nouveau-nés et les abandons d'enfants n'avaient pas été envisagés comme un problème social nécessitant une solution d'urgence. De plus, à cette époque, les conclusions qu'on avait tirés des

13 *SterniPark* estime à 96 le nombre de *babyklappen* en décembre 2008 (cf. Moysich 2008). Dans le communiqué de presse paru le même jour, *SterniPark* parle de 91 *babyklappen* (cf. *SterniPark* 2008).

14 Cf. Bentheim 2008b, 1.

15 Les ouvrages de référence mentionnent que l'on a commencé à proposer des remises anonymes d'enfant au moment où les centres catholiques de consultation se sont vu retirer la délivrance des attestations de conseil nécessaires pour une IVG. Ils avaient été habilités à délivrer ces attestations dans le cadre de leur mission de conseil des femmes enceintes, alors obligatoire. Les centres de consultation se seraient alors trouvés une nouvelle tâche: s'engager pour les femmes en situation de détresse en proposant les naissances anonymes (cf. entre autres Bott 2007, 33). Interrogés par Kuhn en 2004 sur l'aménagement de *babyklappen*, les organismes gestionnaires ont répondu en majorité qu'ils avaient été influencés par des articles sur des abandons et des meurtres de nouveau-nés (42 %); les principales autres raisons mentionnées ont été la pression du public et des milieux politiques (20 %), la réalisation d'une alternative (17 %) et des articles sur d'autres organismes gestionnaires de *babyklappen* (16 %) (cf. Kuhn 2005, 290).

données criminologiques et statistiques traduisaient une diminution constante de ce genre d'acte.

L'offre de possibilités de remise anonyme d'enfant vient d'organismes religieux ou d'autres organismes privés d'aide aux femmes enceintes, aux enfants et à la jeunesse ainsi que de cliniques confessionnelles ou non. Le foyer *Sonnenblume* pour mères et enfants, qui a ouvert ses portes en 1999 à Bernau près de Berlin, garantissait l'anonymat aux femmes enceintes et aux mères. C'est le *Sozialdienst katholischer Frauen* (SkF – Service social des femmes catholiques) en Bavière qui a lancé les premières offres de remise anonyme d'enfant connues du public. En août 1999, le SkF avait lancé le *Moses-Projekt*, qui proposa d'abord la remise de «bras à bras» puis, un an plus tard, l'accouchement anonyme.¹⁶ En avril 2000, l'association hambourgeoise *SterniPark* aménagea la première *babyklappe*; plus tard, elle proposa aussi des accouchements anonymes dans le cadre du projet «bébé trouvé».¹⁷

L'installation d'une *babyklappe* coûte, selon les équipements, entre 20 000 et 80 000 euros.¹⁸ Il faut y ajouter le coût de l'entretien technique et du service des urgences. Ces projets sont financés essentiellement par des dons ainsi que sur le budget des cliniques et parfois aussi sur des fonds municipaux affectés à l'aide à la jeunesse. La fédération n'a jamais accordé de fonds ni pour l'aménagement ni pour la gestion de *babyklappen*.¹⁹

Les gestionnaires ont justifié l'installation de *babyklappen* et l'offre d'accoucher anonymement dès le début par la

16 Entre-temps, les centres d'accueil pour femmes en difficulté avec la grossesse de *Donum Vitae e. V.* en Bavière, qui sont reconnus par l'État, proposent partout des conseils, des aides et l'accompagnement des femmes qui veulent accoucher ou ont accouché anonymement, regroupés sous le nom de *Moses-Projekt*. Il s'agit de 18 établissements et de plus de 50 antennes (cf. Eichhorn 2009, 2).

17 Cf. BStMAS 2007, 15. Cette étude a été commandée par le ministère bavarois de la Famille à l'Institut d'État de recherche sur la famille de l'université de Bamberg. Elle essaie de fournir un rapport sur les expériences vécues dans le cadre du projet Moïse. À cet effet, elle relate 30 cas individuels sélectionnés en utilisant les notes et les souvenirs des conseillères pour naissances anonymes (cf. BStMAS 2007, 43 sqq.).

18 Cf. Swientek 2007a, 15.

19 Cf. *Bundesregierung* (Gouvernement fédéral) 2007, 28.

protection de la vie, car ces propositions de remise anonyme d'enfant étaient censées empêcher le meurtre et l'abandon de nouveau-nés. Toujours selon eux, elles étaient censées compléter les aides réglementaires existantes (en d'autres termes les aides proposées dans le cadre de la législation existante comme l'aide aux familles, aux enfants et à la jeunesse des organismes privés et publics, consignées dans le SGB VIII) et non comme une alternative, cela supposant que les femmes qui recourent aux offres de remise anonyme d'enfant ne sont pas interpellées par les aides proposées dans un cadre réglementaire.²⁰

III.2.1 Le système d'aide sociale aux femmes enceintes et aux mères dans le cadre de la législation en vigueur (système d'aide «réglementaire»)

Les services publics des länder, des arrondissements ruraux et des villes autonomes, les services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, les services de consultation matrimoniale et familiale, les agences d'adoption et les autres organismes publics et privés d'aide à la jeunesse visés à la législation sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse (SGB VIII) proposent des consultations et de l'aide aux femmes enceintes, aux mères et aux pères. Une grande partie de ces aides proposées, qui peuvent commencer dès la grossesse, est consignée dans les offres de consultation et d'aide visées à la *Schwangerschaftskonfliktgesetz* (SchKG – Loi sur les conflits en matière de grossesse).²¹ Il existe actuellement presque 2 000 espaces d'accueil des femmes en difficulté avec la grossesse, répartis dans toute l'Allemagne, où les femmes et les hommes peuvent se faire conseiller sur toutes les possibilités d'aide et les droits des femmes enceintes et des familles. Ces espaces d'accueil aident et accompagnent les femmes enceintes

20 Cf. Kuhn 2005, 123.

21 Cf. IV.7 Loi sur les conflits en matière de grossesse.

dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits à des aides, par exemple lors de la recherche d'un logement, d'un hébergement dans un établissement accueillant mères et enfants, d'une garderie d'enfants, lors de la recherche de familles d'accueil et d'adoption. D'autres aides possibles sont stipulées dans les dispositions réglementaires relatives à la protection des mères et futures mères, celles relatives aux allocations auxquelles elles ont droit, à l'allocation parentale, au congé parental, aux allocations familiales et aux agences d'adoption.

Conformément à la loi sur les conflits en matière de grossesse, les femmes enceintes ont droit à des consultations anonymes. Donc, même sans aller jusqu'aux propositions de remise anonyme d'enfant, elles accèdent aisément (c'est-à-dire sans devoir d'emblée décliner leur identité) aux consultations sur les nombreuses possibilités d'aide qui peuvent leur être accordées en situation de détresse.

Les agences d'adoption assurent leur discrétion à toute personne se faisant conseiller sur les aspects juridiques et psychiques d'une adoption. Cette consultation peut aussi se faire en dehors de l'espace d'accueil, dans un endroit choisi par les intéressés.²² Si les parents décident de donner leur enfant à l'adoption, ils auront plusieurs possibilités, depuis ce qu'on appelle «l'adoption incognito»²³ jusqu'aux formes ouvertes d'adoption.

L'adoption incognito sous-entend la plus stricte confidentialité et l'interdiction absolue de communiquer des informations pendant et après la procédure. Si, par la suite, l'enfant souhaite contacter ses parents biologiques ou si les parents souhaitent contacter leur enfant biologique, on appliquera le droit des intéressés à l'autodétermination de l'information: si c'est l'enfant qui en fait la demande, on demandera au parent s'il est d'accord; si ce sont les parents biologiques qui en font la

22 Cf. Herpich-Behrens 2008, 18.

23 Cf. IV.6 Législation sur l'adoption.

demande, on demandera l'accord des parents adoptifs ou de l'enfant adoptif, s'il est adulte²⁴.²⁵

À compter de l'âge de 16 ans,²⁶ l'enfant a accès non seulement à l'inscription initiale de la naissance à l'état civil, mais aussi au dossier d'adoption, avec l'aide avisée de l'agence d'adoption. Beaucoup de personnes concernées font usage de ce droit.

Les expériences vécues en matière d'adoption et les conclusions de la recherche sur l'adoption²⁷ montrent qu'il se pratique également des formes semi-ouvertes et complètement ouvertes de l'adoption – néanmoins, uniquement quand tous les intéressés sont d'accord. Dans ces cas là, les intéressés font connaissance personnellement par l'entremise de l'agence d'adoption, soit sous un pseudonyme, soit en dévoilant complètement leur nom et leur adresse. Les échanges d'informations sur la croissance de l'enfant, éventuellement des échanges de cadeaux et de photos au moment des anniversaires et des fêtes se fait, soit par l'intermédiaire de l'agence d'adoption, et dans ce cas sous des pseudonymes, ou, dans le cas de l'adoption ouverte, directement entre les intéressés. Aucune loi ne régleme les diverses formes d'adoption. Dans la pratique, elles sont utilisées diversement. La procédure adoptée dépend du cas individuel.

Le nombre d'enfants donnés à l'adoption est en recul constant. Selon les statistiques, il y a eu 4 201 adoptions en 2008²⁸, soit moins de la moitié du chiffre de 1993. Surtout, de moins en moins de nouveau-nés en bonne santé sont donnés à l'adoption.²⁹ Par contre, le

24 Pour faciliter la lecture, on a employé par la suite la forme grammaticale masculine pour les deux sexes.

25 Cf. Wiemann 2008, 10.

26 Les parents d'accueil ont accès plus tôt aux données sur l'origine de l'enfant. Il leur incombe, dans le cadre de leur obligation de sauvegarde du bien-être de l'enfant, de décider quand et comment ils informeront leur enfant.

27 Wiemann 2007, 98-113; Swientek 2007b, 117-127; Herpich-Behrens 2007, 145-159.

28 *Statistisches Bundesamt* (Office fédéral de la statistique) 2009 – y compris les adoptions d'enfants d'un autre lit, sans les adoptions d'enfants étrangers.

29 Leur nombre qui était de 207 en 1991 est tombé à 74 en 1999, cf. Singer 2008, 56. Cf. également Paulitz 2006, 2.

nombre de nouveau-nés et de jeunes enfants adoptés de parents inconnus est en augmentation.³⁰

III.2.2 Consultation dans le contexte de la remise anonyme d'enfant

Selon les données des länder réunies dans la réponse du gouvernement fédéral à une question pour réponse orale³¹, lors des naissances anonymes, les femmes reçoivent des conseils intensifs et sont informées sur d'autres possibilités de se renseigner et de recevoir de l'aide.³² Ces consultations sont dispensées par les services consultatifs qui proposent la naissance anonyme en coopération avec un hôpital, par des médecins et par les aumôniers des hôpitaux.

Des feuilles d'information sur les aides et les consultations proposées sont généralement disposées dans les *babyklappen* à l'intention des femmes qui y déposent leur enfant. On y attire toujours leur attention sur la possibilité d'abandonner l'anonymat. Il est impossible de dire dans quelle mesure les consultations et les informations déterminent la décision ultérieure de la femme, étant donné qu'il s'agit d'un processus de décision complexe.³³

30 L'augmentation a été de un à sept enfants entre 1991 et 2003. En 2004, la part de ces enfants dans les adoptions passait néanmoins à 51 cas (Office fédéral de la statistique, statistiques de l'assistance à l'enfant et à la jeunesse des années 2001 à 2006; Singer 2008, 61). C'est la date de la décision du tribunal qui est prise en compte dans les statistiques d'adoption; elle fait suite à une période d'essai d'au moins un an.

31 En mai 2007, le groupe parlementaire FDP (Parti libéral allemand) et d'autres députés ont posé au gouvernement fédéral une question pour réponse orale sur les expériences faites avec les naissances anonymes et les *babyklappen* (impression du *Bundestag* 16/5489). Le gouvernement fédéral y a répondu en novembre 2007 sur les bases d'un enquête réalisée auprès des länder, des organismes entretenant une *babyklappe* et proposant des naissances anonymes, ainsi que des organisations d'assistance sociale (impression du *Bundestag* 16/7220).

32 Cf. *Bundesregierung* 2007, 24.

33 Cf. *Bundesregierung* 2007, 3 sqq.

III.2.3 Autres informations sur la naissance anonyme

Certains länder ont d'ores et déjà intégré l'éducation sur les possibilités de remise anonyme d'enfant dans leurs programmes scolaires ou ont l'intention de le faire.³⁴ Ces questions seront traitées en éducation sanitaire, dans les cours de biologie, d'éducation éthique et sociale. Par exemple, en Mecklenburg-Poméranie orientale, les élèves sont informés des possibilités d'accoucher sous X et de la remise anonyme d'enfant en utilisant une *babyklappe* dans les unités d'éducation sexuelle des cours de biologie. Les aspects éthiques sont censés être traités dans les cours d'éducation religieuse et de philosophie.

III.2.4 Les raisons qui incitent à utiliser les possibilités de remise anonyme d'enfant

Il semble que les mères qui utilisent les possibilités de remise anonyme d'enfant sont issues de toutes les couches sociales. On peut dégager les raisons suivantes des cas dont le contexte est connu parce que des mères ayant accouché sous X ou placé leur enfant dans une *babyklappe*, se sont manifestées d'elles-mêmes ou ont été retrouvées grâce à des recherches:³⁵

- » des problèmes de couple et la crainte du partenaire
- » des menaces de violence
- » le sentiment d'être dépassée par les événements chez les femmes enceintes sans partenaire

³⁴ Cf. *Bundesregierung* 2007, 6.

³⁵ Cf. Kuhn 2005, 307; *Bundesregierung* 2007, 10 sq.; BStMAS 2007, 49. Le recours à la *babyklappe* peut toutefois avoir d'autres raisons. À Berlin, par exemple, un test d'ADN a permis de constater qu'entre 2001 et 2007, trois frères et sœurs avaient été déposés dans une *babyklappe*. Ils sont du même père et vraisemblablement de la même mère (les mères pourraient aussi être sœurs). Dans ce cas, la *babyklappe* semble avoir été utilisée comme instrument de planning familial. Cf. Herpich-Behrens 2008, 20.

- » le sentiment d'être débordée par un nouvel enfant
- » la pression de la famille, la peur de certains membres de la famille
- » l'enfant est adultérin
- » la honte
- » des problèmes financiers
- » des problèmes de toxicomanie
- » des grossesses cachées
- » des grossesses indésirables
- » la dissimulation d'un viol
- » la crainte de mesures relevant d'une juridiction étrangère
- » la mère séjourne illégalement en Allemagne, sans assurance maladie
- » la peur de perdre son emploi et de subir le chômage à longue durée
- » la peur d'une discrimination si l'enfant est donné à l'adoption.

Dans une étude, les cliniques ont été priées de mentionner les groupes cibles auxquels elles avaient pensé en mettant en place la possibilité de naissance anonyme. Il s'est donc avéré que ces organismes souhaitaient interpeller:³⁶

- » les femmes en situation de détresse (extrême)
- » les femmes ayant l'intention de commettre un abandon «sauvage» ou de tuer leur enfant
- » les femmes enceintes désireuses d'avorter
- » les femmes enceintes qui accoucheraient sans aide
- » les femmes déniaient ou cachant leur grossesse
- » les femmes enceintes sans perspective
- » les femmes désirant garder l'anonymat.

36 Cf. Kuhn 2005, 335 sqq.

Ainsi est-il clair que ces organismes, d'un côté, visent les femmes qui se trouvent en situation de détresse mais, d'un autre côté, estiment que le souhait d'une femme de conserver l'anonymat sans expliquer pourquoi est une raison valable.

L'analyse des cas connus montre, de plus, que la réponse à la question de savoir envers qui la remise d'enfant est anonyme diffère, dans la pratique, du ciblage des organismes proposant des naissances anonymes. Souvent les femmes accouchant sous X étaient accompagnées d'amies, d'amis, de parents ou de leur partenaire.³⁷ Dans quelques cas où il a été possible de connaître les raisons du dépôt d'un enfant dans une *babyklappe*, il s'est avéré que les femmes procédant à la remise d'enfant venaient accompagnées ou n'ont pas assisté à la remise de l'enfant.³⁸

III.2.5 Reprise de l'enfant par la mère

Une part non négligeable des femmes qui accouchent sous X ou déposent leur enfant dans une *babyklappe* se décident finalement plusieurs jours, voire quelques semaines, plus tard à vivre avec leur enfant.

Dans les brochures et dans les informations distribuées au public par les organismes proposant la remise anonyme d'enfant, il est généralement mentionné que les femmes ou les parents peuvent reprendre leur enfant jusqu'à huit semaines³⁹ après sa remise anonyme. Il n'existe néanmoins aucune réglementation quant aux conditions requises pour la restitution d'un enfant à une femme ou à des parents qui le réclament, alors qu'ils l'avaient déposé des jours ou des semaines auparavant dans la *babyklappe*. La vérification de l'identité de la mère n'est pas réglementée non plus. Manifestement, ces organismes

37 Selon les cas répertoriés par Swientek, cela se produit dans 20 % des cas, voire de 28 % selon l'étude de Kuhn datant de 2004 (cf. Swientek 2007c, 118; Kuhn 2005, 343).

38 Cf. entre autres Köhler 2008; Herpich-Behrens 2008, 20 sq.

39 Cf. IV.6 Législation sur l'adoption, en ce qui concerne ce délai.

renoncent le plus souvent à une analyse d'ADN et utilisent d'autres critères pour déterminer l'identité de la mère. Le comportement de la femme ou des témoins qui confirment la grossesse de la mère sont, entre autres, déterminants.⁴⁰ Beaucoup de *babyklappen* sont équipées du matériel nécessaire pour que la personne qui dépose l'enfant puisse garder l'empreinte de son pied ou de sa main en vue de l'identifier⁴¹, avant de le déposer. On ne sait pas si les organismes prennent en compte la possibilité de donner ce type de « preuve » à quelqu'un d'autre. De plus, la restitution à la mère de l'enfant déposé d'abord anonymement se fait manifestement, dans beaucoup de cas, sans faire intervenir le service d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse qui est compétent pour vérifier que l'épanouissement de l'enfant n'est pas en danger.

III.2.6 Les effets des offres de remise anonyme d'enfant sur l'abandon pur et simple ou le meurtre de nouveau-nés

Il est important de savoir, pour se faire une opinion sur ces offres, si les mères qui tuent ou abandonnent leurs nouveau-nés en sachant qu'ils ne survivront pas sont effectivement en mesure d'accepter des offres comme la naissance sous X ou la *babyklappe* compte tenu de leur état psychique. Les études faites

40 Une enquête réalisée auprès de 19 organismes, qui avaient retrouvé 52 enfants dans leurs *babyklappen* jusqu'à la date de l'enquête, dont sept ont été restitués (Kuhn 2005, 310 sq.), a révélé que cinq d'entre eux (14 %) refusaient le test d'ADN et que 20 % ne le connaissaient pas. Ceux qui n'exigeaient pas de test d'ADN, ont déclaré qu'ils vérifiaient qu'il s'agissait bien de la mère au moyen des caractéristiques d'identification déposées dans la *babyklappe* ou qu'ils agissaient sur la foi de déclarations de témoins sur la grossesse ou sur la foi de la crédibilité de la mère. Selon l'étude de Kuhn (2005, 311), 46 % des organismes interrogés ont répondu qu'effectivement, le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse devait s'assurer de la « capacité de la mère à élever son enfant », les autres l'ont nié ou n'en savaient rien.

41 À Hanovre, on met une fleur artificielle dans la *babyklappe*, dont on conserve le pendant à l'hôpital où se trouve la *babyklappe* (cf. Swientek 2007b, 167).

en milieu de psychiatrie médico-légale⁴² tendent à nier que des offres comme l'accouchement sous X, la remise anonyme ou la *babyklappe* atteignent des femmes qui tuent leur nouveau-né. Selon ces études, compte tenu de leur psychodynamique, ces femmes sont incapables de faire usage de ces offres à cause de la planification et de la participation active à la résolution d'un problème qu'elles nécessitent. Chez elles, les infanticides ont lieu souvent sous le coup de l'émotion, dans une situation de panique due au déni de grossesse à laquelle succède la surprise de l'accouchement.

Le nombre total des meurtres de nouveau-nés n'est pas enregistré avec précision. Anke Rohde, qui dirige le service de médecine psychosomatique gynécologique de la clinique universitaire gynécologique et obstétricale de Bonn, estime qu'il n'est pas aussi élevé que le nombre de dénis de grossesse. En ce qui concerne les cas dont elle a connaissance, c'est toujours le hasard qui a décidé de la survie ou de la mort de l'enfant, et non l'existence d'une *babyklappe* ou la possibilité d'accoucher anonymement à proximité.⁴³

Les informations fournies par les länder ne permettent pour aucune région de déterminer dans quelle mesure l'aménagement d'une *babyklappe* et la proposition de naissance anonyme ont une influence sur le nombre d'enfants abandonnés ou tués. De plus, la réponse du gouvernement fédéral à la question du parlement pour réponse orale mentionne que l'infanticide et l'abandon d'enfants sont des événements rares, si bien que ne serait-ce que pour cette raison, il n'est pas possible d'établir un rapport entre eux et la naissance anonyme ou la *babyklappe* qui soit exploitable statistiquement.⁴⁴ On constate néanmoins que les meurtres et les abandons de nouveau-nés n'ont pas diminué depuis l'aménagement de possibilités de remise anonyme.⁴⁵

42 Cf. Rohde 2008, 50. Autre source: Swientek 2007b, 118.

43 Cf. Rohde 2008, 51.

44 Cf. *Bundesregierung* 2007, 25.

45 Il est vraisemblable qu'un certain nombre de cas n'ont pas été recensés.

Une recherche effectuée par Terre des Hommes⁴⁶ sur la base de l'enregistrement complet de tous les articles de presse sur des nouveau-nés trouvés morts ou vivants aboutit aux chiffres ci-dessous (il s'agit de minimums):

⁴⁶ Terre des Hommes 2009.

Nouveau-nés trouvés morts ou abandonnés vivants (Comparaison entre les années 1999 à 2009)^a

| | 1999 ^a | 2000 ^a | 2001 ^a | 2002 ^a | 2003 ^a | 2004 ^a | 2005 ^a | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 (jusqu'au 10/11) |
|-----------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------------------|
| trouvés morts | 21 | 17 | 17 | 20 | 31 | 19 | 20 | 32 ^b | 26 ^c | 29 ^d | 20 |
| trouvés vivants | 13 | 11 | 14 | 14 | 12 | 14 | 9 | 6 | 10 | 8 | 12 |
| incertain | - | 4 | - | - | - | - | - | - | - | 1 ^e | - |
| Total | 34 | 32 | 31 | 34 | 43 | 33 | 29 | 38 | 36 | 38 | 32 |

- a: Le nombre des nouveau-nés trouvés morts mais tués auparavant n'est ni enregistré, ni indiqué au titre respectif des années 1999 à 2005.
b: Cinq des nouveau-nés trouvés en 2006 avaient été tués avant 2006.
c: Dix des nouveau-nés trouvés en 2007 avaient été tués avant 2007.
d: Six des nouveau-nés trouvés en 2008 avaient été tués en 2007 ou dans les années 1980.
e: A Grevenbroich, en sept. 2008, une mère déclare avoir abandonné son enfant après la naissance à l'hôpital; il n'existe aucune trace de cet enfant.

III.2.7 Estimations du nombre d'enfants trouvés, à la suite de remise anonymes d'enfants

On ne connaît pas le nombre exacts d'enfant nés sous X ou placés dans une *babyklappe* depuis 1999 en Allemagne. L'une des raisons en est que beaucoup d'organismes proposant la remise anonyme d'enfant refusent de donner des renseignements sur le nombre d'enfants qu'ils ont recueillis. On estime que 300 à 500 enfants sont devenus des enfants trouvés dont l'origine demeurera inconnue à tout jamais du fait des offres de remise anonyme d'enfant. Cette estimation repose sur des enquêtes non représentatives effectuées sur les années 2002, 2004 et 2006.⁴⁷ Étant donné que, depuis, d'autres remises anonymes d'enfants ont eu lieu, il est vraisemblable que les chiffres ont encore augmenté considérablement.

Voici, exposées plus en détail, les informations dont on dispose.

À Berlin⁴⁸, entre 2000 (date à partir de laquelle ces offres ont existé) et 2008, 60 enfants ont été remis anonymement, alors qu'auparavant on y trouvait un à deux enfants par an sans les offres de remise anonyme. Le nombre d'enfants trouvés sans recourir à l'accouchement sous X ou à la *babyklappe* n'a pas diminué à la suite de ces offres.

À Herne, à *St. Anna Hospital*, 22 femmes ont accouché sous X entre mars 2000 et mai 2008. Quatre d'entre elles ont révélé leur identité ultérieurement, après avoir été conseillées.⁴⁹

À Hambourg, *SterniPark* fait état de 36 enfants abandonnés dans une *babyklappe* et de 320 naissances anonymes sur une période de neuf ans. En 2008, 28 femmes ont pu accoucher sous X, 13 d'entre elles ont repris leur enfant.⁵⁰ La réponse du gouvernement fédéral à la question pour réponse orale, qui tient compte d'informations réunies jusqu'en juin 2007 environ,

47 Cf. Swientek 2007a, 18.

48 Il existe des informations précises (cf. Herpich-Behrens 2008, 19).

49 Neuerburg 2008, 16.

50 *SterniPark* 2008.

mentionne que sur 284 «enfants suivis par SterniPark», 148 mères se sont décidées à reprendre leur enfant. En d'autres termes, 136 enfants demeurent donc d'origine inconnue.

Dans le cadre de l'enquête réalisée par Kuhn en 2004⁵¹, 40 des 69 organismes ont fourni des renseignements sur l'utilisation des *babyklappen*.⁵² Il s'est avéré qu'entre 2000 et 2004, 21 des 40 *babyklappen* n'avaient pas été utilisées et que les 19 autres avaient enregistré la remise de 52 enfants, dont sept ont été restitués.

44 cliniques sur 75 ont répondu aux questions sur les naissances anonymes.⁵³ 14 d'entre elles n'avaient pas enregistré de naissances anonymes jusqu'à la date de l'enquête, en 2004. Les autres cliniques ont déclaré qu'elles avaient permis à 181 femmes d'accoucher sous X; 52 d'entre elles se sont décidées ensuite à vivre avec leur enfant, deux enfants ont été adoptés dans des conditions régulières, c'est-à-dire sans anonymat, et 101 sont demeurés d'origine inconnue à tout jamais. On ne dispose d'aucun renseignement sur les 26 enfants restants.

Des indices historiques et actuels portent à conclure que, pendant des périodes de difficultés économiques, le nombre d'enfants remis anonymement augmente, lorsque cette possibilité est proposée et connue.⁵⁴

Les organismes ne fournissent aucune information sur le nombre d'enfants handicapés, bien qu'un certain nombre d'entre eux soient aussi abandonnés dans des *babyklappen*. Les chiffres suivants reposent sur des renseignements ponctuels et incomplets. À Berlin, un enfant paralysé spastique âgé de six mois et un enfant trisomique âgé de deux mois ont été trou-

51 Cf. Kuhn 2005, 307 sq.

52 22 organismes n'ont pas participé à l'enquête de Kuhn, sept organismes ont refusé de répondre en particulier à la question concernant l'utilisation des *babyklappen*. Le dépouillement de déclarations spontanées, articles de journaux et autres porte Kuhn à penser que le nombre d'enfants enfants déposés dans une *babyklappe* est en fait supérieur de 50 à celui mentionné ci-dessus. Cf. Kuhn 2005, note de bas de page 692, p. 308.

53 Cf. Kuhn 2005, 340 sq.

54 C'est ce que tend à montrer un article récent de Haak (2009).

vés dans des *babyklappen*.⁵⁵ L'association *SterniPark* s'est vue confier anonymement trois enfants lourdement handicapés avant 2003.⁵⁶ Un enfant ayant de graves lésions du cerveau a été remis à un organisme situé ailleurs.⁵⁷

Il arrive aussi que l'on trouve des enfants morts dans une *babyklappe* ou à leur pied. Selon les médias, depuis 2002, on a trouvé deux enfants morts au pied d'une *babyklappe* et deux enfants morts ont été déposés dans des *babyklappen*.⁵⁸

III.2.8 Les expériences des organismes qui proposent une remise anonyme d'enfant

Le SkF de Cologne⁵⁹ estime, compte tenu de ses expériences, que les femmes devenues infanticides à cause de leur situation ou de leur état psychique, ne peuvent vraisemblablement pas être sensibilisées à l'existence des *babyklappen*, ni à la possibilité d'accoucher anonymement.⁶⁰ Par contre, selon le concept du SkF de Cologne, les femmes qui se trouvent dans une situation de détresse résultant d'un problème psychique aigu ou d'un problème social qui les oblige à cacher leur maternité à leur entourage⁶¹, pourraient être interpellées par une triple démarche: accès anonyme, naissance secrète, adoption incognito. L'accès anonyme à une consultation est censé être une

55 Herpich-Behrens 2008, 20.

56 Mück-Raab 2003, cité d'après Benda 2003, 534.

57 Cf. Swientek 2007c, 146.

58 À Berlin, en 2002, un bébé tué à coups de couteau a été déposé dans une *babyklappe* (cf. Schnedelbach/Treichel 2002). À Karlsruhe, un bébé mort a été déposé dans une *babyklappe* en 2008 (*Welt Online* 2008). À Dresde, en 2006, on a trouvé devant une *babyklappe* un bébé mort des blessures qu'il avait subies après sa naissance (*Die Welt* 2006). À Hanovre, en 2008, on a trouvé un bébé mort du manque de soins et d'hypothermie au pied d'une *babyklappe* (*Welt Online* 2008).

59 Cf. pour ce qui suit Kleine 2008, 8.

60 Ibid.; Thoma 2008, 4; Neuerburg 2008, 17.

61 Toutefois, l'analyse de cas connus révèle que dans au moins un tiers d'entre eux, il semble que l'entourage socio-familial ait connaissance de la grossesse et de la naissance et que ce soit précisément cet entourage qui fasse pression sur la mère pour qu'elle remette son enfant anonymement (cf. Herpich-Behrens 2008, 20 sq.; Swientek 2008, 22).

proposition aisément accessible aux femmes. Dans le courant de celle-ci, on peut, selon le SkF, essayer d'obtenir les coordonnées de la femme en vue de sauvegarder la possibilité de connaître plus tard les origines de l'enfant sans que la grossesse et la naissance ne soient révélées à son entourage. On espère que dans le cours de la consultation, la femme pourra décider de vivre avec son enfant, de le placer chez des parents nourriciers ou de procéder à une adoption ouverte ou incognito. Bien entendu, il ne peut être exclu qu'une consultation même longue et suivie ne parvienne pas à convaincre la femme de ne pas opter pour l'anonymat. L'expérience a néanmoins montré que trois femmes sur quatre abandonnaient l'anonymat en cours de consultation.⁶² Le SkF de Cologne suppose que la plupart des intéressées sont ouvertes à une consultation. Il semble néanmoins, que – toujours selon le SkF de Cologne – certaines femmes ne soient pas en mesure de se déclarer dans le cadre d'un contact personnel, parce qu'elles sont traumatisées, de telle sorte qu'on ne les interpellerait que par le biais d'une *babyklappe*.

L'organisme faitier des SkF au niveau fédéral a décidé en 2004, de continuer, certes, à proposer les mêmes possibilités, mais de ne pas aménager de nouvelles *babyklappen*.⁶³ Par contre, certains autres organismes⁶⁴ sont favorables à l'aménagement de *babyklappen* supplémentaires. Six nouvelles offres ont été portées à notre connaissance entre 2008 et mi-2009.⁶⁵ Toutefois, ces organismes considèrent en partie que la *babyklappe* n'est qu'un pis-aller et que la naissance anonyme est l'offre à privilégier.⁶⁶ Les expériences de l'un de ces organismes qui s'efforce aussi, par des consultations et en suivant les dossiers, de convaincre les mères concernées d'abandonner leur anonymat,

62 Cf. Thoma 2008, 3. *SterniPark* mentionne d'autres chiffres en 2007: 50 % env. y abandonnent leur anonymat; selon Neuerburg (2008, 16), quatre femmes sur 22 seulement ont abandonné leur anonymat après avoir consulté.

63 Cf. Thoma 2008, 5.

64 Entre autres *SterniPark* (cf. Moysich 2008).

65 Cf. Moysich 2008; *Frankfurter Rundschau* 2009.

66 *SterniPark* 2008.

au moins vis-à-vis de leur enfant, ou de vivre avec leur enfant, tendent à montrer qu'une grande partie des femmes dévoilent leur identité dans le courant des consultations.⁶⁷

Le *St. Anna Hospital*, à Herne, a décidé de proposer la possibilité d'accoucher anonymement dans l'intention de permettre aux femmes enceintes en situation de détresse de bénéficier de consultations psychologiques et médicales et d'un accouchement dans des conditions humaines, respectant les normes médicales.⁶⁸ Là encore, l'un des objectifs est de les faire revenir sur leur option d'anonymat, mais il est difficile d'y parvenir, selon les expériences faites à Herne entre 2000 et 2008. La démarche pratiquée là-bas est la suivante:

- >> consultation à la clinique d'accouchement,
- >> examen médical et conseil,
- >> consultation psychosociale,
- >> accouchement et soins à la parturiente,
- >> proposition d'adoption du nouveau-né à des parents en ayant manifesté le désir par le biais du SkF, de l'assistante sociale de l'hôpital et parfois en coopération avec le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse qui s'occupe, dans le cadre du placement familial, des couples ayant reçu une formation ou des assistantes maternelles,
- >> les mères ont la possibilité de révoquer leur décision au moins pendant huit semaines, en fait pendant une période qui peut atteindre un an, car ce n'est que passé ce délai que le tribunal d'instance procède à l'adoption,
- >> déclaration de la naissance anonyme à l'état civil,
- >> un questionnaire est présenté aux femmes accouchant anonymement en vue d'obtenir un minimum d'informations sur elles et les circonstances de leur décision; ce questionnaire comporte des questions sur la mère et sur le père de l'enfant.

67 Ibid.

68 Cf. Neuerburg 2008, 16, en ce qui concerne ce passage et les suivants.

III.2.9 Les expériences des services publics d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

Les Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et les agences d'adoption envisagent la pratique des naissances anonymes et des *babyklappen* sous un autre angle. À Berlin, les Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse exigent des organismes qui proposent la remise anonyme d'enfants qu'ils leur signalent immédiatement chaque enfant remis anonymement. Chaque enfant ainsi déclaré est placé sous la tutelle d'un agent du Service de l'aide sociale à l'enfance, dont la mission est de faire des recherches et de réunir des informations dans l'intérêt de l'enfant. Celles-ci serviront d'indices pour retrouver son origine. Dans un tiers des cas environ, il a été possible de faire ainsi la lumière sur les circonstances de la remise anonyme de l'enfant.⁶⁹

Le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse du land de Berlin a analysé les cas dont il a eu connaissance et en a conclu que la situation problématique des femmes qui recourent à la remise anonyme d'enfant ne diffère pas de celle dans laquelle se trouvent les femmes qui recourent aux services réguliers de consultation. Dans aucun cas elles ne se trouvaient confrontées à des situations de détresse auxquelles on n'aurait pas pu parer par des moyens légaux. Aucun risque d'infanticide n'existait dans les cas sur lesquels la lumière a pu être faite.⁷⁰ On en conclut qu'il n'y a pas que le groupe-cible restreint, visé initialement par les organismes, qui souscrit à l'offre de remise anonyme d'enfant, mais que d'autres femmes, dont la grossesse est non voulue ou qui ne savent pas quoi faire, sont également interpellées par ces offres.⁷¹ Mme Herpich-Behrens, ancienne directrice du Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse du land de Berlin et actuellement à la tête de la division qui s'occupe, entre autres, de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse au

69 Cf. Herpich-Behrens 2008, 19.

70 Cf. *Bundesregierung* 2007, 10 sq.

71 Cf. Herpich-Behrens 2007, 149.

sein du ministère compétent du land de Berlin, est d'avis que les offres de remise anonyme d'enfant font concurrence aux offres légales d'aide des Services d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ainsi qu'à celles du système de santé et qu'elles les contourneront et les déprécieront à long terme, parce qu'elles proposent la solution qui paraît la plus simple. Les expériences faites par l'agence d'adoption du Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse du land montrent que les mères qui veulent remettre leur enfant considèrent les *babyklappen* et la naissance anonyme comme des alternatives légales et donc les prennent en considération.⁷²

Les expériences capitalisées par le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse à propos de la remise anonyme d'enfant lui font penser que celle-ci n'apporte pas une aide durable aux mères, dans la situation dans laquelle elles se trouvent. Le soulagement que leur valent l'anonymat et l'impunité fait place, après la remise de l'enfant, à la mauvaise conscience qu'elle suscite.

«Les mères en situation de détresse et de crise ont besoin de conseils et de soutiens, elles ont aussi besoin qu'on les protège contre des décisions irréflechies. Ce dont elles n'ont vraiment pas besoin dans de telles situations, c'est de l'anonymat. Une offre anonyme comme la *babyklappe* est tout à fait contre-productive, parce qu'elle incite à des actes précipités. Les *babyklappen* ne sont pas un dernier recours, elles sont plutôt un piège dans lequel tombe surtout la mère.»⁷³

Selon les conclusions du Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse de Halle sur la Saale, ce qui est important pour les femmes qui recourent aux offres de remise anonyme d'enfant, c'est de ne pas être obligées de s'expliquer, ni de se soumettre à une consultation. Ces femmes auraient été en mesure d'utiliser

72 Herpich-Behrens 2007, 149 sq.

73 Herpich-Behrens 2007, 153 [traduit par M.-N. Buisson-Lange, mise en italique par la traduction].

les offres légales de consultations existantes si on ne leur avait pas proposé la naissance anonyme.⁷⁴

III.2.10 Les conséquences psychiques de la remise anonyme d'enfant

Les répercussions de la remise anonyme d'enfant sur la mère et l'enfant n'ont pas encore été analysées. Il existe cependant, d'une part des données comparables recueillies en France («Génération X») et, d'autre part, les conclusions d'études scientifiques sur l'adoption, qui sont certainement valables aussi en ce qui concerne la situation des enfants en question. On suppose même que les problèmes dus à l'adoption, que l'on connaît, prennent plus d'acuité lorsque les enfants ont été remis anonymement.

Pour la mère et l'enfant, l'autorisation de l'adoption, qu'elle soit anonyme ou non, est une décision dont les répercussions marquent toute une vie. Le contexte de la naissance et les circonstances qui mènent à opter pour une naissance anonyme ne sont qu'une partie du problème.⁷⁵ Les mères qui ont abandonné leur enfant ont souvent un sentiment de culpabilité qui ne les abandonnera plus de leur vie, comme si elles n'avaient pas été à la hauteur, parce qu'elles ont quitté leur enfant. Environ 90 % des femmes interrogées sont convaincues que l'abandon d'un enfant est une décision négative, une décision qu'elles ne reprendraient jamais plus; environ 70 % souffrent de troubles psychiques et psychosomatiques comme la stérilité non voulue; à peu près la moitié des femmes ont dû lutter pendant de nombreuses années contre de graves dépressions ou des tendances suicidaires ou les deux. Du fait de leur sentiment de culpabilité, ces femmes n'étaient pas en mesure de parler de leurs problèmes.⁷⁶ Beaucoup de femmes ayant abandonné leur

74 Bundesregierung 2007, 11.

75 Cf. Herpich-Behrens 2008, 19.

76 Cf. Swientek 2007b, 123.

enfant attendent toute leur vie un signe de vie venant de lui. Si elles entrent en contact avec leur enfant, elles commencent alors souvent un long travail commun sur les blessures, les attentes et les incertitudes.

Par contre, les femmes qui remettent leur enfant anonymement n'ont aucune chance de le retrouver plus tard. Elles ont encore plus de mal à assimiler l'abandon de leur enfant. D'une part, leur situation psychique est plus problématique, parce que

«plus une femme se décide librement, plus elle dispose d'alternatives, plus le règlement se passe ouvertement et plus la femme conserve de possibilités d'accéder aux données, mieux elle assimilera la perte de l'enfant. Elle a pris part activement à la décision et a pu en prendre la responsabilité. Ses sentiments de culpabilité s'en trouvent également réduits. Les femmes qui gardent l'anonymat se sentaient sans doute tellement acculées qu'elles n'ont pas pu faire de choix.»⁷⁷

D'autre part, elles ont beaucoup moins de possibilités de parler de leur décision, car l'abandon de leur anonymat représente un problème supplémentaire.⁷⁸

Il est important, pour les enfants, de connaître leurs parents biologiques (au moins leur mère biologique), parce que c'est leur permettre ainsi de faire des recherches sur les circonstances qui ont conduit à l'abandonner. C'est très important, parce que l'identité de ces enfants dépend, dans une très large mesure, de l'expérience fondamentale d'avoir été remis entre des mains étrangères par leurs parents ou par leur mère. Les conséquences sont souvent des traumatismes profonds, une conscience déficiente de leur propre valeur, la peur que cela se reproduise, voire souvent aussi un sentiment de culpabilité chez les enfants.

⁷⁷ Swientek 2007b, 122 [traduit par M.-N. Buisson-Lange].

⁷⁸ Cf. *ibid.*

Dans ces conditions, beaucoup d'enfants adoptés vivent avec une méfiance innée, dans l'angoisse de ne pas être aimé, qu'on les quitte éventuellement encore une fois. Ils vivent avec des sentiments de solitude, d'exclusion et doutent d'eux-mêmes, ils vivent avec des sentiments de colère, de honte et d'impuissance, parfois victimes de dépressions et avec des tendances suicidaires.⁷⁹ Il est donc extrêmement important qu'ils aient la possibilité, à un stade ultérieur de leur biographie, d'approfondir ces événements incompréhensibles et éprouvants pour les enfants, afin de se construire une identité personnelle stable. Au cours des neuf premiers mois de 2008, l'agence d'adoption de Berlin a enregistré 250 demandes d'adoptés à la recherche de leurs racines.⁸⁰ Cette possibilité disparaît définitivement si l'origine est rendue inconnue, impliquant des conséquences graves pour les enfants toute leur vie durant.

79 Cf. Wiemann 2008, 46.

80 Cf. Herpich-Behrens 2008, 19.

IV SITUATION JURIDIQUE HORMIS LES IMPLICATIONS DU DROIT CONSTITUTIONNEL

La remise anonyme d'enfant est incompatible avec la législation en vigueur sur de nombreux points. Tous les juristes sont d'accord sur ce point.⁸¹

IV.1 Droit de la famille

En droit allemand de la famille, personne n'est sans parents, pas même temporairement. La mère de l'enfant est, sans exception, la femme qui lui a donné naissance, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un acte de reconnaissance ou d'enregistrement (art. 1591 du BGB). Il en va de même pour les enfants nés de mères porteuses, cette procédure étant d'ailleurs interdite en Allemagne. Le père est l'homme qui est marié avec la mère au moment de la naissance ou celui qui a reconnu sa paternité ou encore celui dont la paternité a été constatée lors d'une procédure judiciaire (art. 1592 du BGB). Toute reconnaissance tardive ou constatation judiciaire est rétroactive jusqu'à la naissance. Le principe qui prévaut en matière de procédure d'adoption, lorsque le père est inconnu selon les conditions définies à l'art. 1592, est que sera considéré comme le père de l'enfant, tout homme pouvant établir de manière crédible qu'il a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période de conception (art. 1747, paragr. 1, phrase 2 en relation avec l'art. 1600d du BGB).

81 *Bundesregierung* 2007; Benda 2003; Kingreen 2009; Mielitz 2006; Elbel 2007a; Wolf 2006; Neuheuser 2005 et 2008, 29; Benöhr/Muth 2001, 405 sqq.; Frank/Helms 2001, 1340 sqq.; Scheiwe 2001, 368 sqq.; Wolf 2001, 345 sqq. et 2003, 112 sqq.; Katzenmeier 2005, 1134 sqq.; Wagner 2002, 529 sqq.; Teubel 2009.

Les relations juridiques entre les parents et l'enfant ne sont pas soumises à l'autonomie de la volonté. Contrairement au droit français, le droit allemand n'accorde ni au père, ni à la mère, qu'ils soient mariés ou non, le droit de se retirer de la famille en ce qui concerne les actes juridiques. En dehors d'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure de contestation de paternité, les rapports de parenté et les relations juridiques entre les parents biologiques et l'enfant ne peuvent être supprimés que par une procédure d'adoption réglementée par des lois et par l'acte étatique de l'adoption (art. 1741 sq., 1752 du BGB). Dans ce cas, les parents biologiques demeurent des «parents en réserve» pour le cas où l'adoption devrait être révoquée, ce qui se produit rarement (art. 1764, paragr. 3 du BGB).

La remise anonyme d'enfant ne supprime certes pas les relations juridiques entre parents et enfant, mais l'anonymat empêche d'en profiter et de les faire appliquer. Tous les droits familiaux de l'enfant reposant sur la filiation, comme le droit à l'assistance et à l'éducation que lui doivent ses parents, de même que son droit successoral sont réduits à néant. Cela n'est pas compatible avec le système en vigueur dans la législation sur la famille.

IV.2 Régime de l'état civil

La remise anonyme d'enfant est incompatible avec les obligations de déclaration consignées dans la *Personenstandsgesetz* (PStG – Loi relative à l'état civil des personnes).⁸² Toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil compétent dans un délai d'une semaine (art. 18 à 20 de la PStG dans sa version entrant en vigueur au 1/1/2009). L'obligation de déclaration est très importante, parce qu'elle permet de consigner la

82 Art. 1 de la *Personenstandsrechtsreformgesetz* (Loi portant réforme du droit relatif à l'état civil) du 19/2/2007, du BGBI. I (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I), 122. Cette loi modifie profondément la loi relative à l'état civil des personnes avec effet au 1/1/2009.

filiation et les relations en matière de législation de la famille de l'enfant, mais aussi parce qu'elle permet aux services de l'État compétents (en premier lieu au Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et au tribunal des affaires familiales⁸³) d'assumer leur responsabilité vis-à-vis de l'enfant dès qu'ils apprennent son existence. Un enfant non enregistré n'existe pas vis-à-vis de l'État; l'État ne peut exercer sa fonction de surveillance et de protection qui lui est dévolue (art. 6, paragr. 2, phrase 2 de la *Grundgesetz* [GG – Loi fondamentale]). La déclaration obligatoire comprend le nom des parents, le lieu et la date de naissance ainsi que le sexe de l'enfant. Si les personnes tenues de procéder à la déclaration ne connaissent pas le nom des parents, elles s'en tiendront aux indications connues.

Depuis que la nouvelle version de la loi relative à l'état civil des personnes est entrée en vigueur, à savoir le 1/1/2009, la priorité de la déclaration revient à chaque parent de l'enfant, si tant est qu'il ait le droit d'exercer son autorité parentale, avant les autres personnes qui ont connaissance de la naissance. Si les parents sont empêchés de faire cette déclaration, toute autre personne ayant assisté à la naissance ou l'ayant constatée *à la vue de certains faits* est tenue de déclarer l'enfant (art. 19, phrase 1, n° 2 et phrase 2 de la PStG). Si la naissance a lieu dans un hôpital ou une maternité, c'est, comme auparavant, au responsable de l'établissement qu'incombe l'obligation de déclaration (art. 20, phrase 1 de la PStG). Les parents et les autres personnes mentionnées sont alors exemptés d'obligation de déclaration. Néanmoins, chaque parent et toutes les autres personnes qui ont assisté à la naissance ou l'ont constatée *à la vue de certains faits*, demeurent tenus de fournir les renseignements que l'hôpital ou la maternité ne peuvent pas fournir. (art. 20, phrase 3 de la PStG).

83 Depuis le 1/9/2009, la compétence n'en incombe plus au tribunal des tutelles, mais au grand tribunal des affaires familiales (*Gesetz zur Reform des Verfahrens in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit* [FGG-RG – Loi sur la réforme des procédures relatives aux affaires familiales et aux affaires de la juridiction gracieuse] du 17/12/2008, du BGBl. I n° 61, du 22/12/2008, 2586).

Les organismes entretenant une *babyklappe* et ceux proposant les naissances anonymes ne sont pas tenus de déclarer l'enfant, dans la mesure où ils n'ont pas constaté la naissance *à la vue de certains faits*, et ne figurent donc pas parmi les personnes visées à l'art. 19 n° 2, var. 2 de la nouvelle version.

Indépendamment de la connaissance d'une naissance, toute personne trouvant un nouveau-né doit déclarer l'enfant au plus tard le jour suivant aux autorités de la commune (art. 24 de la PStG – article concernant les enfants trouvés). Cette réglementation s'applique également aux organismes entretenant une *babyklappe* et à ceux qui ont reçu l'enfant anonyme.⁸⁴ Le but est de s'assurer que les autorités publiques, notamment le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, seront informées qu'un enfant a été trouvé et qu'elles pourront faire les recherches nécessaires.

L'omission de la déclaration de naissance conformément aux art. 18 à 20 de la PStG, les déclarations erronées et l'omission de déclaration d'un enfant trouvé visée à l'art. 24 de la PStG sont passibles d'amendes (art. 70 de la PStG). En outre, l'omission d'une déclaration au bureau de l'état civil (art. 18 à 20 de la PStG) peut être passible d'une peine en vertu de l'art. 169, paragr. 1, var. 3 de la StGB.⁸⁵ L'officier de l'état civil peut prélever une astreinte pour réaliser la déclaration ou récolter des renseignements, conformément aux art. 18 à 20 de la PStG.

Le respect du secret professionnel par les médecins, les sages-femmes, le personnel soignant et les membres des espaces d'accueil pour les femmes en difficulté avec la grossesse ne les exempt pas de l'obligation de déclaration visée à la loi relative à l'état civil des personnes, étant donné que les obligations légales d'informer stipulées dans cette loi priment sur les dispositions de l'individu. L'information est donc autorisée, comme l'entend l'art. 203 de la StGB.⁸⁶

84 Cf. Wiesner-Berg 2009, 153.

85 En ce qui concerne le droit pénal, cf. IV.3.

86 Cf. Teubel 2009, 40.

Si tant est que le bureau de l'état civil ait connaissance de faits qui donnent lieu de supposer qu'une personne pourrait être amenée à encourir un danger pour sa vie, sa santé, sa liberté personnelle ou d'autres intérêts personnels dignes d'être sauvegardés, parce qu'elle a donné des renseignements sur une inscription au registre d'état civil ou accordé un droit de regard sur une telle inscription, la personne menacée pourra demander que cette inscription soit assortie d'une mention d'interdiction de divulgation pendant trois ans; cette mention peut être renouvelée dans les mêmes conditions (art. 64, paragr. 1, phrase 1 de la PStG). Toutefois, le tribunal peut ordonner, sans l'accord de l'intéressé et malgré la mention d'interdiction de divulgation, de communiquer l'inscription ou d'y accorder un droit de regard, si cela est indispensable pour pallier une absence de preuve ou si cela est nécessaire pour d'autres raisons dans l'intérêt majeur d'un tiers (art. 64, paragr. 1, phrase 3 de la de la PStG).

Dans la pratique, la plupart des cas de remise anonyme d'enfant ne sont suivis d'aucune déclaration au bureau de l'état civil ou celle-ci est faite avec un retard important, et de plus, sans renseignements sur l'origine de l'enfant. Les enfants demeurent souvent inconnus des autorités publiques pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, jusqu'à ce que la procédure d'adoption soit introduite.⁸⁷ La situation n'est différente que dans les länders où les Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ont pu conclure un accord avec les organismes, obligeant ces derniers à informer le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse de toute remise anonyme d'enfant.⁸⁸

87 En ce qui concerne les pratiques dans les länders cf. le rapport du gouvernement fédéral de 2007, notamment 10, 11, 12, 25, 32, 33.

88 C'est le cas entre autres à Berlin, où la mise sous tutelle exercée par un établissement public est ordonnée immédiatement après la déclaration par l'organisme qui a recueilli l'enfant.

IV.3 Droit pénal

En cas de remise anonyme d'enfant, les parents peuvent être tenus coupables de suppression d'état civil (art. 169, paragr. 1, var. 3 du StGB) et de violation de l'obligation d'entretien et d'éducation (art. 170 du StGB).⁸⁹ À cela peuvent s'ajouter la violation de l'obligation d'assistance (art. 171 du StGB) ainsi que l'enlèvement de mineurs, si l'un des parents retire l'enfant à l'autre en le donnant anonymement (art. 235 du StGB). Les procédures d'instruction criminelles sont généralement suspendues lorsqu'il y a lieu de supposer que la mère se trouvait en situation de détresse ou que sa culpabilité est considérée comme faible ou encore parce qu'il n'est pas possible de retrouver la mère.⁹⁰

Le caractère répréhensible des actes des organismes proposant des *babyklappen* et des naissances anonymes est contesté.⁹¹ Il est parfois considéré que ces actes ne sont pas répréhensibles, parce que cette offre est conçue pour aider des femmes se trouvant dans une détresse extrême, au sens où l'entend la législation sur les situations de détresse. Ces propositions permettent, en tout cas, à d'autres personnes de commettre des actes illégaux.

Les médecins et les hôpitaux qui accompagnent une naissance anonyme n'agissent pas illégalement en remplissant leur obligation d'assistance définie à l'art. 323c du StGB. Toutefois, cette obligation d'assistance ne couvre pas l'offre systématique de naissances anonymes, ni la participation au maintien de l'anonymat après la naissance lorsque la santé ou la vie de la mère et de l'enfant ne sont plus en danger.

89 Cf. Neuheuser 2008, 29, et autres ouvrages de référence, notamment, Elbel 2007a, 59 sqq.; Mielitz 2006, 111 sqq.; Neuheuser 2005; Wiesner-Berg 2009, 216 sqq.; cf. également Beulke 2008, 605 sqq.

90 Description des pratiques, cf. Neuheuser 2008, 30.

91 Cf. Mielitz 2006, 114 sqq.; Elbel 2007a, 59 sqq.; Beulke 2008, 605 sqq.; Wiesner-Berg 2009, 216 sqq., 223-243; Teubel 2009, 51 sqq.

Les actes donnant lieu à des amendes stipulés dans la PStG et les éléments constitutifs d'infraction définis aux art. 169 sqq. du StGB garantissent à l'enfant le droit fondamental de connaître ses origines et ses droits familiaux résultant de sa filiation, qui sont garantis dans le code civil (notamment le droit à l'entretien et à l'éducation par ses parents, son droit à l'assistance et son droit à la succession).

IV.4 Législation sur la tutelle

Le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse est tenu de prendre sous sa protection tout enfant remis anonymement.⁹² Il a le devoir de le placer, d'assurer son épanouissement, de procéder à tous les actes juridiques nécessaires à son épanouissement jusqu'à la nomination d'un tuteur (art. 42 du SGB VIII) et de demander la nomination d'un tuteur à la chambre du tribunal compétent dans les affaires familiales.

La chambre compétente choisira un tuteur après avoir entendu le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse (art. 1779, paragr. 1 du BGB). Dans certains länder, les Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse sont nommés tuteurs. Dans d'autres länder, l'organisme qui propose la remise anonyme d'enfant ou ses employées se voient déférer la tutelle, parfois contre la volonté des Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.⁹³ Dans ce dernier cas, le tuteur est confronté à un conflit d'intérêts qui entraîne de nombreuses conséquences pour l'enfant: d'un côté, il doit assurer le respect de ses droits et, dans ce cadre, déterminer en tout premier lieu son origine, rechercher ses parents biologiques et assurer ses droits familiaux; de l'autre côté, cet organisme a garanti l'anonymat à la mère. Dans la pratique, les personnels des organismes essaient de convaincre la mère d'abandonner son anonymat, s'ils sont

⁹² Cf. Mielitz 2006, 273.

⁹³ En ce qui concerne les diverses pratiques de nomination d'un tuteur, cf. *Bundesregierung* 2007, 33.

en contact avec elle. Si la mère ne se laisse pas convaincre, son nom sera gardé secret à cause de la promesse d'anonymat, même si son identité est connue de l'organisme qui opère en même temps en qualité de tuteur de l'enfant.⁹⁴ Le tuteur/l'organisme ne procèdent pas à une enquête, même si la situation concrète permettrait de déterminer l'identité de la mère ou des parents.⁹⁵ L'enfant continue à figurer anonymement dans le registre des naissances de l'état civil et dans le dossier d'adoption, bien que son représentant légal, responsable de son bien-être et de la défense de ses droits, connaisse l'identité de sa mère.

IV.5 Protection des données sociales

Les Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et les autres organismes publics et privés agréés par l'État qui s'occupent aussi de l'aide à l'enfance et à la jeunesse sont assujettis à l'obligation de discrétion stipulée dans le droit pénal (art. 203, paragr. 1 et 2 du StGB); ils sont tenus de garder le secret sur les données sociales et de les protéger (art. 35 du SGB I). L'utilisation et la transmission des données sont assujetties à un usage déterminé et ne sont autorisées, même si l'intéressé donne son accord, que dans le cadre des attributions visées aux art. 67 à 85a du SGB X; le domaine de l'assistance à l'enfance et à la jeunesse est assujetti à des restrictions supplémentaires (art. 61 sq. du SGB VIII)⁹⁶. Si ces prescriptions interdisent le transfert de données sociales, ces services et organismes ne sont pas tenus de fournir des renseignements, ni de témoigner, ni de produire des pièces. Il est interdit de communiquer les données de la mère et de l'enfant à des personnes

94 Les organismes avouent franchement dans les débats qu'ils connaissent le nom de la mère; il ne le révèle pas, empêchant de consigner l'origine de l'enfant; récits de Neuheuser 2008, 30.

95 Par contre, les tuteurs engagés réussissent à retrouver l'origine des enfants qui ont été remis dans des *babyklappen* (cf. Herpich-Behrens 2008, 18).

96 L'obligation de protection visée à l'art. 61 paragr. 3 du SGB VIII s'applique aux organismes publics d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

de l'entourage social et familial de la femme. La communication des données est autorisée dans le cadre d'une procédure pénale, en cas de crime ou de délit important dont le caractère répréhensible correspond approximativement à un crime. Seules les données standard (nom, date et lieu de naissance, adresses) ainsi que des informations sur les aides financières versées ou à verser peuvent être communiquées dans le cadre d'enquêtes sur d'autres types de délits. Aucune transmission ne peut se faire sans ordonnance du juge (art. 73 du SGB X).

IV.6 Législation sur l'adoption

L'adoption est réglementée par le code civil (art. 1741 à 1766) et la loi sur le placement en vue de l'adoption⁹⁷. Le placement en vue de l'adoption incombe aux Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse. Les Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse des länders doivent aménager une agence centrale d'adoption. Celle-ci peut habiliter, en plus des agences publiques, le *Diakonisches Werk*, le *Deutsche Caritasverband*, la *Arbeiterwohlfahrt* et d'autres associations et organisations à exercer une fonction d'agence de l'adoption.⁹⁸ Seuls les organismes agréés et les Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse peuvent procéder au placement en vue de l'adoption. Ils ne peuvent confier cette tâche qu'à du personnel spécialisé, qui du fait de sa personnalité, de sa formation et de son expérience professionnelle est en mesure de l'assurer et qui n'est pas chargé en majeure partie d'autres tâches sans rapport avec le placement (art. 3 de l'AdVermiG). Les agences d'adoption sont tenues de prodiguer des conseils détaillés et compétents et d'accompagner l'enfant, ses parents et les parents d'accueil

97 AdVermiG, B. du 22/12/2001 du BGBl. I 2002, 354; modifiée en dernier par l'art. 8 G. du 10/12/2008 du BGBl. La loi sur le placement en vue de l'adoption a été profondément modifiée du fait de la ratification de la Convention de La Haye du 29/5/1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, elle est entrée en vigueur au 1/1/2002.

98 En 2001, il existait environ 600 agence d'adoption (cf. Swientek 2001, 234).

avant et après l'adoption (art. 9 de l'AdVermiG). Dans la pratique, les adoptions d'enfants remis anonymement passent le plus souvent par les agences d'adoption confessionnelles et privées des organismes privés. L'établissement qui propose la remise anonyme d'enfant (ou le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse s'il apprend l'existence de l'enfant) le place dans un service d'accueil ou dans la famille susceptible de l'adopter, en attente de l'adoption.

L'adoption requiert une déclaration de consentement de l'enfant, représenté par son représentant légal (parent ou tuteur) et la déclaration de consentement authentifiée par un notaire des parents biologiques, remise à la chambre du tribunal chargée des affaires familiales. Un accord tacite n'est pas possible. Le consentement des parents ayant abandonné leur enfant doit mentionner précisément la famille d'accueil; l'autorisation générale d'adoption n'existe pas en Allemagne. Dans les cas d'adoption incognito, les parents d'accueil auxquels se réfère le consentement authentifié par notaire sont mentionnés par un numéro de liste que l'agence d'adoption décerne aux parents d'accueil. L'adoption ne devient effective que par décision de la chambre spécialisée dans les affaires familiales. Les parents peuvent donner leur consentement au plus tôt huit semaines après la naissance. Il s'agit d'un délai minimum destiné à préserver les parents de décisions inconsidérées. Pour protéger les parents abandonnant il n'existe aucun délai de forclusion pour la déclaration de consentement d'abandon de l'enfant à l'adoption. Les établissements qui proposent des remises d'enfant anonymes précisent généralement dans leur matériel d'information que la femme peut reprendre son enfant dans un délai de huit semaines après la naissance. Le délai minimum se trouve donc ainsi transformé en un soi-disant délai de forclusion, qui n'existe pas dans la loi. On a donc ainsi, à tort, l'impression que la mère n'a plus aucun droit sur son enfant après l'expiration de ce délai. La conséquence qui peut se produire est que la mère, une fois ce délai passé, renonce à revenir vers son enfant uniquement parce qu'elle croit qu'elle n'en a plus le

droit. En vertu de son droit parental, elle a cependant le droit de revenir vers son enfant jusqu'à la décision judiciaire d'adoption, qui peut être prise au plus tôt après une année passée dans la famille candidate à l'adoption, dans la mesure où rien ne s'y oppose en ce qui concerne l'épanouissement de l'enfant. On peut renoncer au consentement des parents à l'adoption si leur lieu de séjour est inconnu, mais auparavant, le tribunal doit essayer de retrouver l'identité des parents pendant au moins six mois.⁹⁹ Le tribunal peut remplacer le consentement à l'adoption de l'un des parents si celui-ci enfreint lourdement ses obligations envers l'enfant ou bien s'il a montré par son comportement que l'enfant lui était indifférent. Dans le cas de l'enfant remis anonymement, il n'est pas possible de déduire s'il y a eu manquement aux obligations ou si l'enfant est indifférent à la mère ou au père, sans effectuer d'enquête. Ceci vaut d'autant plus pour la remise du nourrisson dans une *babyklappe*, car ni les circonstances, ni la personne qui a remis l'enfant ne sont connues. Le consentement du père ou de la mère ne peut être remplacé par le tribunal que si le parent concerné a été informé et conseillé sur cette possibilité (art. 51 du SGB VIII, art. 1748, paragr. 2 du BGB). S'il est impossible de déterminer son lieu de résidence malgré les recherches, le consentement peut être remplacé sans information, mais cinq mois au plus tôt après la naissance (art. 1748 paragr. 2 du BGB). Dans la pratique, dans le cas d'une remise anonyme d'enfant, ces exigences et ces délais sont régulièrement ignorés et, du fait de la promesse d'anonymat, la plupart du temps, aucune enquête n'est réalisée sur l'identité et le lieu de résidence des parents.

99 Art. 26 de la *Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit* (FamFG – Loi relative à la procédure en matière d'affaires familiales et de la juridiction gracieuse), avant le 1/9/2009, art. 12 de la *Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit* (FGG – Loi sur les affaires de la juridiction gracieuse). Jusqu'ici, les tribunaux ont généralement considéré qu'après six mois d'enquête sans résultat, un lieu de séjour pouvait être considéré comme durablement inconnu, généralement en rapport avec des parents dont on connaît le nom, mais pas le lieu de résidence (cf. Mieliitz 2006, 83; Frank/Helms 2001, 1340, 1343; Kingreen 2009, 91).

Les personnes chargées du conseil, de la recherche de candidats à l'adoption et de l'accompagnement de l'adoption sont tenues à la confidentialité et au respect du secret de l'adoption. Les données personnelles et sur la situation des intéressés ne peuvent être utilisées, sauf accord exprès des intéressés, que pour le placement en vue de l'adoption et son accompagnement, pour la surveillance par les autorités et pour le contrôle du respect des interdictions relatives à ce placement ainsi que sur ordonnance d'un juge, en vue de poursuivre des crimes et autres délits de grande importance (art. 9d de l'AdVermiG). Leur utilisation pour la poursuite d'autres infractions est exclue. De plus, il est également interdit aux tiers non impliqués de procéder à une enquête judiciaire ou de divulguer les données relatives à une adoption (art. 1758, paragr.1 du BGB). Il est interdit de communiquer tout renseignement sur l'inscription initiale au registre des naissances de l'état civil, sauf à l'enfant lui-même quand il a atteint l'âge de 16 ans, aux personnes accueillant l'enfant, à leurs parents et au représentant légal de l'enfant¹⁰⁰ (art. 63 de la PStG). Le représentant légal de l'enfant et l'enfant âgé de plus de 16 ans ont aussi accès aux dossiers d'adoption, sauf si les intérêts d'autres personnes prévalent (art. 9b de l'AdVermiG¹⁰¹). L'enfant est privé de ces droits s'il a été remis anonymement. Si l'adoption doit être annulée, ce qui est

100 La limite d'âge de 16 ans ne concerne que la prise de connaissance de l'enfant lui-même des informations ou la demande leur communication par celui-ci; les parents adoptifs ont toujours un droit d'accès aux informations ou un droit de demande de communication et, du fait de leur droit d'éducation, ils peuvent informer l'enfant plus tôt de ses origines, si c'est pour son bien-être.

101 Art. 9b paragr. 2 de la loi sur le placement en vue de l'adoption stipule: «Dans la mesure où le dossier d'adoption concerne l'origine et la biographie de l'enfant ou si un autre intérêt est en jeu, le représentant légal de l'enfant ou l'enfant lui-même, s'il a atteint l'âge de 16 ans et s'il en a fait demande, doivent être autorisés à prendre connaissance de ce dossier. L'enfant bénéficiera de l'assistance d'une personne formée à cette tâche». Selon les «Recommandations concernant le placement en vue de l'adoption» du Groupe fédéral de travail des Services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, chapitre 4.3.4, la prise de connaissance ne devrait pas se faire sans avoir élucidé la question auparavant avec les parents biologiques ou la mère biologique.

exceptionnel,¹⁰² le lien de parenté avec les parents biologiques est rétabli. Les parents abandonnant demeurent des parents de remplacement. La remise anonyme et «l'adoption anonyme» suppriment également cette possibilité.

IV.7 Loi sur les conflits en matière de grossesse

Toutes les femmes et tous les hommes ont le droit (art. 2, 6 de la SchKG) de s'informer et de se faire conseiller gratuitement sur toutes les questions concernant une grossesse dans un centre de conseil sur l'évitement et la maîtrise des difficultés avec la grossesse, agréé par l'État¹⁰³. Ces conseils porteront notamment sur les prestations proposées aux familles et les aides pour les enfants et les familles, sur le coût des examens prénataux et des accouchements, sur les aides sociales et financières, les possibilités de résoudre les conflits psychosociaux en rapport avec une grossesse et sur les aspects juridiques et psychologiques de l'adoption. La femme enceinte doit recevoir de l'aide pour faire valoir ses droits ainsi que pour la recherche d'un logement et de gardes d'enfant. Les centres de consultation doivent être en mesure de coopérer avec tous les organismes publics et privés qui aident la mère et l'enfant et de faire appel à d'autres compétences à court terme. La femme enceinte doit être conseillée immédiatement. Elle pourra conserver l'anonymat si elle le désire (art. 6). Les membres d'un centre agréé de conseil sur l'évitement et la maîtrise des difficultés avec la grossesse ont le droit de refuser de témoigner sur tout ce qu'on leur a confié ou ce qu'ils ont appris dans le cadre de l'exercice de leur fonction (art. 53, parag. 1, n° 3a de la StPO). Lors d'une procédure

102 Par exemple si les conditions nécessaires au renoncement au consentement des parents ou de l'un d'eux n'étaient pas réunies (art. 1759 sqq.).

103 Les länder doivent proposer un nombre suffisant de centres de consultation. Ils doivent veiller à ce qu'au moins une conseillère soit disponible à plein temps pour 40 000 habitants (art. 3, 4 de la SchKG).

d'instruction criminelle contre une mère ayant remis son enfant, le tribunal de grande instance de Cologne a décidé que ceux qui entretiennent une *babyklappe* n'avaient pas le droit de refuser de témoigner sur les informations qu'ils avaient reçues sur la mère et l'enfant, étant donné que la consultation donnée à la mère ayant déposé plus tard son enfant dans la *babyklappe* rattachée au centre de consultation n'était pas une consultation sur l'évitement et la maîtrise des difficultés avec la grossesse.¹⁰⁴ Cela s'applique même dans le cas où la personne s'occupant de la *babyklappe* est une employée du centre de conseil sur l'évitement et la maîtrise des difficultés avec la grossesse.

104 LG Köln (TGI de Cologne), décision du 9/1/2001, NJW 2002, 909.

V TOUR D'HORIZON DES RÉGIMES JURIDIQUES D'AUTRES PAYS

V.1 Les directives internationales concernant le droit de l'enfant à connaître son origine

L'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a, par sa décision du 26/1/2000, demandé aux États d'assurer à l'enfant le droit à connaître ses origines et d'éliminer de leurs législations nationales toute disposition contraire. L'art. 7, paragr. 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989 accorde à celui-ci le droit de connaître ses parents, dans la mesure du possible.¹⁰⁵ Il oblige les Parties à la Convention à assurer que chaque enfant sera enregistré immédiatement après sa naissance (art. 7, paragr. 1 et 2). L'art. 8 de cette même Convention garantit le droit de préservation de l'identité. L'art. 30 de la Convention de La Haye du 29/5/1993 sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale oblige les Parties à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant et à assurer l'accès à ces informations. L'Allemagne a ratifié la Convention de La Haye le 1/3/2002, après des débats approfondis sur les modifications de lois rendues nécessaires par cette ratification. Ceux-ci ont porté non seulement sur les possibilités de faire obstacle au commerce d'enfants, mais aussi sur la façon dont les droits de connaître ses parents et son origine requis par la Convention et qui concernent aussi les enfants adoptifs étrangers, peuvent être ancrés dans la nouvelle législation sur l'adoption. En

¹⁰⁵ Selon l'explication de l'interprétation donnée par l'Allemagne lors de la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, celle-ci n'y établit pas directement un effet d'application, mais uniquement des obligations de l'État qui nécessitent une transposition en droit national. Toutefois, cette interprétation est contestée. Tantôt on nie tout effet de la déclaration sur l'applicabilité directe de différentes dispositions, tantôt on considère que l'explication de l'interprétation n'est pas valable, parce qu'elle n'est pas compatible avec l'objectif et le but de la Convention sur les droits de l'enfant. (Référence bibliographique: Wiesner-Berg 2009, 423).

conséquence, le délai de conservation des dossiers d'adoption a été fixé à 60 ans et les possibilités d'en prendre connaissance ont été réglées par l'art. 9b de l'AdVermiG.¹⁰⁶

V.2 Babyklappe et naissance anonyme dans d'autres pays européens

Babyklappe

Il semble que la Hongrie soit le seul pays européen où la *babyklappe* repose sur une base légale.¹⁰⁷ Actuellement, il existe environ huit *babyklappen* en Hongrie.¹⁰⁸

Dans les pays mentionnés ci-après, il existe des *babyklappen* sans réglementation légale explicite. Il n'est pas possible de dire ici si elles se trouvent en contradiction avec les législations et les constitutions des pays en question.

L'installation de la première *babyklappe* autrichienne à Vienne a été réclamée par une enquête parlementaire, après l'inauguration de celle de Hambourg en 2000.¹⁰⁹ Actuellement, il existe environ six *babyklappen* en Autriche.¹¹⁰

En Belgique, une *babyklappe* a été installée en 2000 à Anvers-Borgerhout.

En Suisse, il existe une seule «fenêtre à bébé» depuis 2001 à Einsiedeln.

Au Pays-Bas, en 2003, l'initiative d'installation d'une *babyklappe* à Amsterdam a échoué, notamment à cause des objections de la ministre néerlandaise de la Santé, Clémence Ross.

En République tchèque, la première *babyklappe* a été aménagée à Prague en 2005.

106 Cf. Wacker 2007, 7.

107 Par sa loi 2005: XXII du 5/5/2005 sur la modification de quelques lois dans l'intérêt des nouveau-nés, la Hongrie a créé une base légale pour la *babyklappe* (cf. Wiesner-Berg 2009, 19).

108 Lischka 2009.

109 Cf. liste des premiers aménagements de *babyklappen* dans d'autres pays européens in Wiesner-Berg 2009, 19.

110 Cf. http://www.babyklappe.info/alle_babyklappen/index.html [16/11/2009].

La première *babyklappe* italienne a été aménagée en 2006 à l'Hospitale Santo Spirito à Rome.

La première «fenêtre de la vie» polonaise a été installée en 2006 à Cracovie¹¹¹, entre-temps il en existe quatre en Pologne¹¹².

Naissance anonyme

Les seuls pays où la naissance anonyme est réglementée par des lois sont la France, l'Italie et le Luxembourg. Ces trois pays appliquent le droit romain, dans lequel la législation sur la filiation diffère fondamentalement du droit allemand.¹¹³ À la différence de l'Allemagne et de la plupart des autres pays européens, en France, en Italie et au Luxembourg une mère doit reconnaître qu'un enfant est le sien. Il suffit que le nom de la mère soit inscrit dans l'acte de naissance pour constituer une filiation matrimoniale. En France et en Italie, une mère célibataire doit reconnaître son enfant formellement, au Luxembourg, l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit.

En France, la naissance anonyme (accouchement sous X) est encore autorisée par la loi.¹¹⁴ La loi exige que la mère soit informée personnellement, avant d'accoucher sous X, des conséquences juridiques de sa décision. De ce fait, les *babyklappen*, qui ne permettent aucun contact avec la mère ne seraient pas licites en France. Elles y ont d'ailleurs été supprimées dès le

111 Cf. *Radio Vatikan* 2006.

112 Cf. *Stadtverwaltung Cottbus* (Administration communale de Cottbus) 2009.

113 Cf. Pfaller 2008, 47 sqq.; Teubel 2009, 87 sqq.; Mielitz 2006, 41 sqq.; Wiesner-Berg 2009, 22 sqq.

114 En 1941, le gouvernement de Vichy promulgua une loi qui donnait à toute femme le droit d'accoucher anonymement dans un hôpital en France, les frais étant à la charge de l'État. À l'époque, le but était de protéger les femmes qui étaient enceintes de soldats allemands. En ce temps là, l'avortement et l'infanticide pouvaient être punis de la peine de mort en France. La naissance anonyme a été reprise dans le Code civil en 1993. En 2002, une commission centrale a été instituée pour recueillir et centraliser toutes les données lors d'un accouchement anonyme et organiser le contact entre la mère et l'enfant, si les deux sont d'accord. Toutefois, on ne peut pas forcer la mère à révéler son identité. Elle a le choix quand elle accouche sous X, de faire consigner son identité par la commission ou de demeurer totalement anonyme.

milieu du XIX^e siècle. Il y aurait actuellement encore environ 500 naissances anonymes par an.¹¹⁵ La loi sur la remise anonyme d'enfant est de plus en plus critiquée en France. Il existe entre-temps de nombreuses associations de personnes concernées qui réclament la suppression de cette loi et apportent conseils et aides aux personnes nées sous X. Chaque année en mai, des personnes nées sous X manifestent en France pour leur droit à connaître leur origine et pour la suppression de la naissance anonyme. En face d'eux, il y a ceux qui représentent les intérêts des parents adoptifs, qui sont fortement intéressés par la conservation de la naissance anonyme et auxquels on attribue une importante influence sur le maintien de la loi.¹¹⁶ La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a examiné la loi française qui autorise la naissance anonyme. Dans son arrêt de 2003 dans l'affaire Odièvre c. France, elle conclut à un droit fondamental à connaître sa propre filiation de l'art. 8 en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée. D'après la CEDH, ce droit est concerné par l'autorisation de la naissance anonyme.¹¹⁷ Selon son arrêt,¹¹⁸ la loi française qui autorise la naissance anonyme ne viole cependant pas la Convention européenne des Droits de l'Homme¹¹⁹. L'un de ses principaux arguments est que la réforme de la loi en 2002 a mis en place le Conseil national qui peut être saisi par les deux côtés pour communiquer et se renseigner, si l'enfant introduit ultérieurement une demande d'accès aux informations sur sa filiation; la cour était d'avis que la requérante avait au moins

115 Cf. *Bundesregierung* 2007, 15.

116 Cf. Bentheim 2008a, 9.

117 EGMR, NJW 2003, 2145 (2146 n° 29).

118 Cet arrêt a été rendu avec une faible majorité. Dans une opinion dissidente commune, sept juges donnent les raisons pour lesquelles, selon eux, la loi française viole l'art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans une décision ultérieure relative à cet art. 8, rendue en 2006 (*Jäggi c. Suisse*), la CEDH adopte des points importants de l'opinion dissidente exprimée à propos de l'affaire Odièvre et souligne l'importance particulière de connaître de ses propres origines pour son identité personnelle. Cf. Wiesner-Berg 2009, 467 sq.

119 Détails du jugement: Benda 2003, 534 sqq.

eu la possibilité de recevoir les informations souhaitées grâce à l'intervention du Conseil.¹²⁰ Cet arrêt ne dit pas si les naissances anonymes pourraient être autorisées selon le droit allemand. D'après les motifs de l'arrêt, les *babyklappen*, interdites en France, semblent constituer une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En Autriche, en plus de la *babyklappe*, la naissance anonyme a été rendue possible *de facto*, étant donné que l'abandon d'un mineur ne constitue plus un acte criminel; elle n'est toutefois pas réglementée par la loi.¹²¹ Il existe, en l'occurrence, des problèmes semblables à ceux rencontrés en Allemagne, dans d'autres domaines juridiques.¹²²

Au Luxembourg, la loi permet la naissance anonyme depuis 1975; mais des critiques s'élèvent, réclamant une révision de cette loi.¹²³

Le comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, organe suprême d'interprétation de la Convention des droits de l'enfant, a demandé en 2005 au Luxembourg de prendre des mesures garantissant l'application des dispositions de l'art. 7 de cette Convention, notamment le droit de connaître ses propres parents, en tenant compte des principes de l'art. 2 (interdiction de discrimination) et de l'art. 3 (protection et soins nécessaires au bien-être de l'enfant). Il a conseillé à l'Autriche de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que l'on puisse continuer à utiliser les *babyklappen* et réclamé que soient prises des dispositions légales permettant, d'une part, l'enregistrement de toutes les données médicales importantes ainsi que le nom et la

120 Cf. Jugement, n° 49. Dans ce cas là, il ne s'agit pas d'un cas d'anonymat complet. Les noms des parents biologiques étaient mentionnés dans le dossier d'adoption.

121 Dans le décret du ministère fédéral de la Justice du 27/7/2001 sur la *babyklappe* et la naissance anonyme en Autriche, on peut lire comment l'Autriche traite juridiquement la remise anonyme d'enfant.

122 Le droit autrichien de la famille dispose, comme le droit allemand, que par la naissance s'établit automatiquement un lien de parenté entre la mère et l'enfant et que l'enfant adoptif a le droit d'être renseigné sur ses parents biologiques.

123 Cf. entre autres <http://www.forum.lu/bibliothek/ausgaben/inhalt/artikel/?artikel=6155> [16/11/2009].

date de naissance des parents biologiques et, d'autre part, l'accès de l'enfant à ces informations.¹²⁴ Le comité a renouvelé ses doutes quant à la compatibilité du régime français sur la naissance anonyme, même après la révision de la loi en 2002.¹²⁵

En Suisse, la *babyklappe* tout comme la remise anonyme d'enfant après une naissance anonyme violent de plusieurs façons le droit suisse.¹²⁶ Il n'existe pas de naissance anonyme, mais quelques médecins, politiques et l'Aide suisse à la mère et à l'enfant réclament son introduction dans la législation. Le Conseil fédéral s'est exprimé le 7/9/2005 sur une telle motion:

«Une révision législative ne saurait être entreprise si elle se fonde uniquement sur l'espérance qu'une situation donnée va ainsi être améliorée de manière ponctuelle. Cela vaut d'autant plus qu'il existe aujourd'hui déjà dans notre pays la possibilité d'accoucher dans la discrétion: la femme enceinte peut donner naissance à son enfant dans un hôpital en y étant prise en charge et l'abandonner immédiatement en vue de l'adoption. L'adoption entraîne alors l'extinction des relations juridiques entre l'enfant et ses parents biologiques, si bien que ceux-ci seront à nouveau sans enfant du point de vue de l'état civil. Avant l'adoption, l'autorité de surveillance pourra faire bloquer la divulgation de données personnelles, pour autant que la protection de la mère biologique l'exige (cf. art. 46 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004; RS 211.112.2). Contrairement à l'accouchement anonyme, il n'est cependant pas possible de cacher à l'enfant majeur l'identité de ses parents biologiques (art. 268c CC).»¹²⁷

Il existe en Suisse les mêmes obstacles juridiques qu'en Allemagne à la légalisation de la naissance anonyme. De plus, en

124 Wiesner-Berg 2009, 428 avec mentions des sources.

125 Wiesner-Berg 2009, 426 avec mentions des sources.

126 Cf. Wiesner-Berg 2009, 723.

127 *Schweizer Parlament* (Parlement suisse) 2005.

Suisse, du fait de principes de droit international public différents, le respect de la convention des droits de l'enfant peut être traité devant un tribunal national. Si la Suisse devait édicter des dispositions légales contraires au droit international public, leur application serait interdite.¹²⁸

En République tchèque, la loi n° 422/2004 permet depuis le 1/9/2004 la naissance «en gardant secrète l'identité de la mère». Dans ce cas, on connaît certes les données personnelles de la mère, mais elles sont conservées dans une enveloppe scellée, à la maternité.¹²⁹

En Belgique, il y a des partisans de la naissance anonyme, mais une loi qui la permettrait n'a pas encore abouti. Le débat sur l'introduction de la naissance anonyme ou de la naissance confidentielle ne semble pas encore clos.¹³⁰

128 Cf. Wiesner-Berg 2009, 774.

129 Cf. Wiesner-Berg 2009, 18.

130 Cf. *ibid.*

VI LES DIFFÉRENTES TENTATIVES DE LÉGIFÉRER EN ALLEMAGNE

Il y a eu plusieurs tentatives de légiférer entre 2000 et 2004 pour légaliser les offres de naissance anonyme, émanant de membres du *Bundestag* et du *Bundesrat*.

Le projet de loi émanant du groupe parlementaire CDU/CSU (l'Union chrétienne-démocrate d'Allemagne/l'Union chrétienne sociale en Bavière) du 12/10/2000¹³¹ voulait porter le délai de déclaration de la naissance d'un enfant stipulé dans la loi sur l'état civil à dix semaines dans les cas où la mère aurait été accompagnée par un centre d'accueil agréé pour les femmes en difficulté avec la grossesse.

Le projet de loi intergroupe (sans le groupe parlementaire PDS [Parti du socialisme démocratique]) du 23/4/2002¹³² souhaitait que la loi relative à l'état civil des personnes stipule que l'inscription des noms des parents soit supprimée si la mère de l'enfant ne veut pas révéler son identité et si cette volonté est indiquée dans l'enregistrement de la naissance. La mère aurait la possibilité de fixer le prénom de l'enfant et de lui laisser un message dont elle déciderait elle-même du contenu, dans une enveloppe fermée que l'officier de l'état civil aurait à remettre à un organisme de dépôt centralisé. L'officier de l'état civil aurait été tenu de rendre l'enveloppe en question à la mère sur sa demande. À partir de l'âge de seize ans, l'enfant aurait pu demander qu'on lui remette le message déposé, si tant est qu'il soit encore en dépôt. Les enfants remis anonymement auraient obligatoirement été placés sous la tutelle d'un office.

Le projet de loi du 6/6/2002 présenté par le land de Bade-Wurtemberg au *Bundesrat*¹³³ prévoyait également que l'on renonce à inscrire le nom des parents dans le registre des naissances si la mère refusait de donner son nom et si cette volonté

131 *Deutscher Bundestag* 2000.

132 *Deutscher Bundestag* 2002.

133 *Bundesrat* 2002.

était exprimée manifestement dans la déclaration de la naissance. L'officier de l'état civil devait informer immédiatement le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse qui serait devenu le tuteur de l'enfant dès sa naissance. L'établissement où l'enfant était né ou devait naître était tenu d'informer la mère sur les centres de consultation adéquats. Cette proposition de loi prévoyait également que la mère demeurant anonyme fixe le prénom de l'enfant et puisse lui laisser un message dans une enveloppe fermée. L'officier d'état civil aurait restitué le message à la mère à sa demande. Sinon, l'enfant aurait eu accès au message à compter de l'âge de seize ans. Un officier de l'état civil ayant reçu une déclaration de remise anonyme d'enfant dans une *babyklappe* ou un établissement, en aurait informé la chambre des affaires familiales du tribunal.

En 2004, l'État libre de Bavière a déposé auprès des commissions du *Bundesrat* une proposition de la *Geburtsberatungsgesetz* (Loi sur le conseil lors des naissances), formulée en demande de modification de la proposition de loi du Bade-Wurtemberg.¹³⁴ Elle proposait plusieurs étapes. La naissance pouvait être une «naissance secrète» si la mère, après avoir été dûment conseillée par un organisme agréé¹³⁵, déclarait à ce dernier ne pas vouloir figurer dans l'enregistrement de la naissance de son enfant. Si la mère optait pour une «naissance secrète», l'organisme consultatif enregistrerait ses données personnelles et les conservait dans une enveloppe fermée. Il était tenu de remettre à la mère une attestation selon laquelle elle avait été conseillée et que sa volonté était de ne pas figurer dans l'enregistrement de la naissance de son enfant. Son nom n'aurait pas été mentionné uniquement si elle avait respecté cette procédure, accouché dans un établissement majoritairement public et présenté une attestation de l'organe consultatif. Après la naissance, celui-ci devait remettre les données identitaires de la mère dans une enveloppe fermée à l'état civil pour que l'enfant ayant atteint

¹³⁴ *Bundesrat* 2004.

¹³⁵ Selon les art. 8 et 9 de la loi sur les conflits en matière de grossesse.

seize ans puisse recevoir des renseignements sur l'identité de sa mère. La mère avait néanmoins la possibilité de s'opposer à la communication des renseignements après les 15 ans révolus de l'enfant, à condition d'expliquer plausiblement¹³⁶ que la divulgation de son identité aurait des conséquences graves pour elle et sa famille. Comme dans toutes les autres propositions de loi, la mère pouvait en outre laisser un message à l'enfant dans une enveloppe fermée dont elle pouvait elle-même fixer le contenu¹³⁷ et auquel l'enfant avait accès à l'âge de seize ans si la mère n'avait pas fait usage entre-temps de son droit de se faire restituer cette enveloppe par l'officier de l'état civil. Le service consultatif devait avoir la possibilité de renoncer complètement à enregistrer les données personnelles de la mère, s'il constatait que la divulgation de son identité déclencherait une situation conflictuelle extrême, mettant en danger la vie de la mère ou de l'enfant («naissance anonyme»). L'officier de l'état civil aurait été tenu de déclarer chaque enfant né anonymement au Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse. Tous les enfants dont les données personnelles ne pouvaient pas être consignées au registre des naissances, donc également les enfants remis dans une *babyklappe*, étaient placés sous la tutelle d'un office. Ce tuteur était, dans cette proposition de loi, exempté de ses obligations de recherche des parents biologiques de l'enfant. Les frais de la naissance anonyme étaient à la charge du land.

Aucune de ces propositions de loi n'a été adoptée. À l'exception de la première (celle de la CDU/CSU), qui ne réglait pas une remise anonyme d'enfant mais uniquement la prolongation du délai de déclaration à l'état civil, ces propositions de loi ont parfois fait l'objet de nombreux débats et de consultations, mais on a fini par les abandonner, doutant

136 L'officier de l'état civil aurait dû vérifier la plausibilité de ce qu'alléguait la mère, mais pas la véracité effective de ses déclarations.

137 Selon la proposition de loi de «naissance secrète», il y aurait donc deux enveloppes: l'une contenant un message pour l'enfant, dont la mère aurait fixé le contenu, et l'autre contenant les données personnelle de l'identité de la mère qui devaient être enregistrées par le service consultatif.

de leur constitutionnalité, notamment eu égard aux droits des enfants demeurant anonymes et de leurs pères.¹³⁸

Le contrat de coalition gouvernementale de 2005 stipule au chapitre 5 «Politique de l'égalité des sexes et politique concernant les femmes»: «Les expériences faites sur le plan de la naissance anonyme seront analysées et, si nécessaire, des dispositions légales seront instituées.» Dans le contrat de coalition de 2009, il est mentionné sous III. «Progrès social» 1. «Mariage, famille et enfants, aide aux femmes enceintes en situation de détresse»: «On vérifiera l'offre de naissance confidentielle ainsi que les fondements juridiques possibles.» Dans sa réponse orale à la question du 15/11/2007, le gouvernement fédéral a exposé la situation sur la base d'une enquête réalisée auprès des 16 länder, en donnant toutefois une réponse non exhaustive, parce que des länder n'avaient pas répondu à certaines questions ou n'avaient pas pu répondre à certaines questions faute d'informations des organismes proposant la remise anonyme d'enfant. Dans le résultat de l'enquête, le gouvernement fédéral ne voit pas «actuellement de base suffisante qui permettrait de savoir valablement s'il est nécessaire de légiférer sur la naissance anonyme et examine pour l'heure l'éventualité d'une étude centralisée au niveau de la fédération»¹³⁹ Cette étude a été confiée à l'Institut allemand de la Jeunesse (DJI) par le ministre fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse.

138 Cf. Kingreen 2009, 92. Dans les motifs de la décision de la commission juridique du *Bundesrat* sur l'ajournement de la proposition de loi du Bade-Wurtemberg, il est dit que l'état des choses requerrait une nouvelle réglementation concernant notamment la tutelle d'un office dans le cas des enfants remis dans une *babyklappe*. De plus, l'intégration des dispositions dans la législation actuelle du BGB et du SGB VIII suscite des contradictions; il y a lieu de réglementer également la prise en compte des droits du père si la mère est restée anonyme, ainsi que la consignation des données de la mère afin de préserver le droit de l'enfant à connaître ses origines, droit reconnu par la cour constitutionnelle fédérale, la Convention européenne des droits de l'enfant et la Convention sur les droit des enfants des Nations Unies; enfin, il est nécessaire de clarifier qui supportera la charge des frais de l'accouchement ainsi que des prestations d'aide à l'enfance.

139 *Bundesregierung* 2007, 9.

VII CADRE CONSTITUTIONNEL

VII.1 Les droits fondamentaux concernés

Bon nombre de garanties données dans la loi fondamentale (GG) pourraient s'opposer à la légalisation de la remise anonyme d'enfant, d'autres parler en sa faveur. Si force est de constater un tel antagonisme (un conflit entre les lois), il faut, en cas d'absence de règles spéciales pour résoudre ce conflit, peser le pour et le contre, c'est-à-dire mettre en œuvre une «quasi-concordance» entre les directives constitutionnelles antagoniques en les adaptant les unes aux autres et en les délimitant les unes par rapport aux autres, pour créer un équilibre proportionnel.

VII.1.1 Les droits fondamentaux qui s'opposent à la légalisation de la remise anonyme d'enfant

a) Art. 2, paragr. 1 en relation avec l'art. 1 de la GG: le droit de connaître ses propres origines ainsi que sa descendance

Conformément à l'art. 2, paragr. 1, chaque être humain possède, du fait de son droit général à la personnalité, en relation avec la dignité de l'être humain (art. 1, paragr. 1), le droit fondamental de connaître ses origines biologiques.¹⁴⁰ Le droit général à la personnalité protège «la possibilité, en tant qu'individu, de se mettre en relation avec d'autres personnes non seulement du point de vue social, mais aussi généalogique». Il inclut «le droit de l'enfant de connaître ses propres origines tout comme il accorde à un homme le droit de savoir si un enfant est de lui.»¹⁴¹

La protection de l'enfant

Toute disposition légale qui interdirait totalement à un enfant de faire rechercher ses propres origines par voie judiciaire¹⁴² ou

¹⁴⁰ BVerfGE 79, 256 sqq.; BVerfGE 90, 263 sqq.

¹⁴¹ BVerfGE 117, 202 (226).

¹⁴² BVerfGE 79, 256.

ne l'y autoriserait que dans la limite d'un délai de forclusion¹⁴³ serait anticonstitutionnelle.

Certes, l'art. 2, paragr. 1 en relation avec l'art. 1, paragr. 1 ne concède pas le droit d'exiger de l'État qu'il fournisse des renseignements sur les origines du requérant, mais il protège contre la rétention d'informations accessibles.¹⁴⁴ En légalisant la remise anonyme d'enfant, le législateur violerait cette protection, car il contribuerait à couper l'enfant d'informations fondamentalement accessibles. En particulier, les prescriptions de la loi relative à l'état civil des personnes et celles du code pénal, qui obligent à déclarer la naissance d'un enfant et à indiquer correctement l'état civil, ainsi que les dispositions qui régissent la tenue du registre des naissances et la conservation des dossiers d'adoption, servent à garantir le droit de connaître ses origines.

L'enfant a le droit d'exiger de sa mère qu'elle lui communique le nom de son père biologique. Le droit de l'enfant à connaître le nom de son père prime fondamentalement sur le droit général à la personnalité de la mère et à l'intérêt qu'elle a à garder sa maternité secrète. La mère n'est autorisée à taire le nom du père que dans des cas précis et des circonstances particulières, après examen des intérêts contradictoires et en ménageant au père ou à l'enfant la possibilité de demander un contrôle judiciaire.¹⁴⁵

La protection du père biologique

Le droit général à la personnalité visé à l'art. 2, paragr. 1 en relation avec l'art. 1, paragr. 1 protège également le droit du père à connaître sa propre descendance.¹⁴⁶ Néanmoins, ce droit n'inclut pas l'intérêt d'un homme à faire constater sa paternité

143 BVerfGE 90, 263.

144 BVerfGE 79, 256 (269).

145 BVerfGE 96, 56 (62); BVerfG, décision d'irrecevabilité du 18/1/1988, NJW 1988, 3010.

146 Cf. BVerfGE 117, 202 (226); Kingreen 2009, 93; Gernhuber/Coester-Waltjen 2006, art. 52 Rn. 20.

biologique par voie judiciaire, si un autre homme est le père juridique.¹⁴⁷

b) Art. 2, paragr. 2, phrase 1, 2. Alternative: le droit à la vie et à l'intégrité physique

L'enfant a un droit de protection de sa vie et de son intégrité physique et psychique. Étant donné que le fait de ne pas connaître ses origines pèse lourdement sur le développement de la propre identité et peut entraîner des troubles psychiques profonds, du côté de l'enfant, ce droit fondamental doit être pris en compte dans l'examen.

c) Art. 6, paragr. 2 de la GG

La protection de l'enfant

L'enfant possède un droit fondamental autonome à avoir des rapports avec ses deux parents, même contre leur gré.¹⁴⁸ L'abandon anonyme d'un enfant l'empêche d'exercer son droit à avoir des rapports avec ses parents biologiques. Le droit de l'enfant correspond à la responsabilité des parents envers leur enfant visée à l'art. 6, paragr. 2. De plus, l'art. 6, paragr. 2 confère à l'enfant le droit d'être élevé et éduqué par ses parents.¹⁴⁹ Peu importe le comportement des pères et mères d'enfants remis anonymement avant la naissance. Indépendamment des circonstances, l'enfant a le droit d'être gardé par ses parents ainsi que d'avoir des rapports avec eux.¹⁵⁰ Ce droit fondamental subsiste même si l'enfant est adopté ultérieurement; il s'applique également vis-à-vis des parents adoptifs.

La protection du père biologique

Les droits du père biologique sont aussi fondamentalement protégés par l'art. 6, paragr. 2.¹⁵¹ Certes, la paternité biologique

147 BVerfG, décision d'irrecevabilité de la 2^e chambre de la 1^{ère} assemblée plénière du 13/10/2008, AZ 1 BvR 1548/03.

148 BVerfG du 1/4/2008; Kingreen 2009, 94.

149 Ibid.

150 Cf. Kingreen 2009, 94.

151 Cf. ibid.

en elle-même n'est pas censée être protégée par l'art. 6, paragr. 2; néanmoins, le père biologique a un droit d'accès à son droit parental ancré dans la constitution, ce qui signifie en d'autres termes, qu'il doit pouvoir faire reconnaître sa paternité et la faire constater.¹⁵²

«La règle de droit fondamental protège l'intérêt du père biologique (...) à adopter le statut juridique du père de l'enfant. Toutefois, cette protection ne lui donne pas le droit de se voir conférer le statut de père en priorité sur le père juridique dans tous les cas. (...) Le législateur peut donner la priorité aux intérêts de l'enfant et de ses parents juridiques à conserver les liens familiaux sociaux existants conformément à l'art. 6, paragr. 1 par rapport aux intérêts du père biologique à être également reconnu comme père juridique et, dans cette mesure, exclure le père biologique de la possibilité de réclamer la paternité juridique.»¹⁵³

VII.1.2. Les droits fondamentaux qui parlent en faveur de la légalisation de la remise anonyme d'enfant

a) Art. 2, paragr. 2, phrase 1 de la GG: le droit à la vie et à l'intégrité physique de l'enfant

Les offres de remise anonyme d'enfant sont censées empêcher les infanticides et les abandons de nouveau-nés et, par là, protéger leur vie et leur intégrité physique. Pour pouvoir faire valoir le droit fondamental ancré dans l'art. 2, paragr. 2, phrase 1, il faudrait pouvoir constater que les enfants remis anonymement encourent un danger réel et individuel, ou du moins pouvoir l'affirmer plausiblement. Compte tenu des expériences faites

¹⁵² BVerfGE 108, 82 (104 sqq.); Kingreen 2009, 94 sq.

¹⁵³ BVerfG, décision de non-recevabilité de la 2^e chambre de la 1^{er} assemblée plénière du 13/10/2008, AZ 1 BvR 1548/03 [traduit par M.-N. Buisson-Lange].

jusqu'ici, il est douteux qu'il soit possible de prouver une telle affirmation.

Néanmoins, le droit fondamental à la vie (art. 2, paragr. 2, phrase 1) a un autre aspect protecteur. Les droits fondamentaux ne sont pas seulement des droits de défense et ne protègent pas seulement d'atteintes actives aux droits fondamentaux de la part de l'État, mais obligent aussi l'État à protéger les personnes contre les atteintes à leurs droits fondamentaux commises par des tiers.¹⁵⁴ L'abstention de protection ou une réglementation qui ne garantit qu'une protection insuffisante peut donc être considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux. L'État doit «protéger et aider la vie (respective), ce qui signifie avant tout qu'il doit la protéger aussi d'atteintes illicites de la part de tiers».¹⁵⁵ L'obligation de protection est déclenchée par le simple danger de violation du bien protégé.

L'art. 2, paragr. 2, phrase 1 garantit également le droit de l'enfant de naître avec un accompagnement médical.

**b) Art. 2, paragr. 1 en relation avec l'art. 1, paragr. 1 de la GG:
le droit de la mère à disposer d'elle-même**

Le droit général à la personnalité comprend fondamentalement le droit de se décider et de se comporter librement en toutes circonstances. Dans le contexte de la remise anonyme d'enfant, ce droit à disposer de soi-même n'est pas conçu dans le sens d'une autonomie globale de la mère en matière de volonté et de décision, mais en tant que droit d'évaluer et de maîtriser soi-même sa propre situation de détresse en tenant compte des droits d'autrui, en l'occurrence surtout ceux de l'enfant.

¹⁵⁴ Cf. Kingreen 2008, 35. Cf. également la note n° 155, en ce qui concerne la dogmatique des obligations de protection de l'État avec d'autres annotations de Kingreen 2009, 95.

¹⁵⁵ BVerfGE 39, 1 (42); BVerfGE 46, 160 (164).

c) Art. 2, paragr. 2, phrase 1 de la GG: le droit à la vie et à l'intégrité physique de la mère

Si la mère est menacée par son entourage à cause de sa grossesse ou de sa maternité, cette menace peut porter atteinte à son droit à la vie et à l'intégrité physique.

L'art. 2, paragr. 2, phrase 1 assure, de plus, le droit de mettre un enfant au monde avec un accompagnement médical et en sécurité sanitaire.

VII.2 Considérations

Pour un rééquilibrage relatif des positions antagonistes imaginables dans le cas de la remise anonyme d'enfant, il importe de ne pas restreindre les éléments fondamentaux des biens protégés par des dispositions légales. Il faut prouver que, vis-à-vis des garanties constitutionnelles respectives qui doivent être repoussées, chaque solution proposée est indiquée, nécessaire et adéquate du fait de ce qu'elle vise. La protection minimale requise ne peut en aucun cas être inférieure aux exigences des droits fondamentaux concernés (interdiction de descendre au-dessous de certaines limites).

VII.2.1 Appropriation des moyens au but poursuivi

Rendre possible la remise anonyme d'enfant doit avoir pour but de protéger la vie et l'intégrité physique de l'enfant, le cas échéant également de la mère. Dans le cas des naissances anonymes ou secrètes, le but est d'assurer que l'accouchement sera accompagné médicalement.

Le gouvernement fédéral estime que les informations dont il dispose actuellement sur le recours à la naissance anonyme

ne sont pas suffisantes pour s'exprimer sur son adéquation.¹⁵⁶ Les enseignements tirés des études scientifiques et des données juridictionnelles concernant les femmes qui ont tué leur enfant pendant ou après la naissance ou ont provoqué sa mort en l'abandonnant, mènent à la conclusion que précisément ces femmes ne sont pas en mesure d'accepter les offres de remise anonyme d'enfant, parce qu'elles souffrent de troubles importants de la personnalité et que c'est sous l'emprise d'un trouble compulsif qu'elles tuent leur enfant ou l'abandonnent en le laissant mourir, après avoir dénié leur grossesse ou avoir été surprises par la naissance. Il s'agit, selon ces conclusions, de femmes qui ne sont pas en mesure d'adopter un comportement ciblé, planifié et axé sur une solution lorsqu'elles se trouvent confrontées à une situation de détresse.¹⁵⁷ Pour profiter des offres de remise anonyme d'enfant, il faut que la femme s'occupe de trouver des solutions à sa situation de détresse engendrée par la grossesse et la naissance, et qu'elle soit en mesure d'agir de manière ciblée.¹⁵⁸ Le nombre des infanticides connus et des abandons sauvages n'ont pas diminué depuis que ces offres sont disponibles. L'analyse des cas de remise anonyme d'enfant qui ont été élucidés révèle qu'il s'agit de problèmes sociaux, familiaux et financiers, de conflits de couples, de honte ou de peur de l'entourage social, de crainte des administrations et du sentiment d'être dépassée par l'enfant.¹⁵⁹ Parmi les cas élucidés,

156 *Bundesregierung* 2007, 9; «Le gouvernement fédéral estime ne pas disposer actuellement de base suffisante qui permettrait de savoir valablement s'il est nécessaire de légiférer sur la naissance anonyme et examine pour l'heure l'éventualité d'une étude centralisée au niveau de la fédération. Cette étude est destinée à améliorer les données sur les décisions et les facteurs d'influence qui ont présidé aux naissances anonymes. Elle approfondira en particulier la question de savoir si une offre de conseil et d'aide permet effectivement d'interpeller les femmes qui, sinon, auraient accouché secrètement et auraient abandonné et tué leur enfant.» [Traduit par M.-N. Buisson-Lange.]

157 Cf. Rohde 2008, 54.

158 Rohde 2007, 131 sqq. et 2008, 54; Herpich-Behrens 2007, 145 sqq.; avis de Terre des Hommes à l'adresse <http://www.tdh.de/content/themen/weitere/babyklappe/index.htm> [16/11/2009].

159 Cf. BStMAS 2007, 49; *Bundesregierung* 2007, 10 sq.; Herpich-Behrens 2008, 20 sq.; Neuerburg 2008, 17.

on n'en connaît aucun où on aurait pu supposer qu'il y aurait eu risque d'infanticide ou d'abandon sauvage si la possibilité de remise anonyme d'enfant n'avait pas existé. Il ne peut évidemment pas être exclu que parmi les enfants remis anonymement, il y en ait eu un qui serait mort si la possibilité de la remise anonyme n'avait pas existé ou que, parmi les nouveau-nés trouvés morts, l'un d'entre eux aurait pu être sauvé, si la mère avait connu la possibilité de remise anonyme d'enfant et avait eu la possibilité d'en faire usage.

VII.2.2 Nécessité

Sur le plan de la nécessité, la question est de savoir s'il existe des moyens permettant de protéger la vie du nouveau-né ou le droit de la mère à la santé et à liberté de décision, sans intervenir aussi profondément dans le droit général à la personnalité de l'enfant ni dans son droit d'avoir des relations avec ses parents (mère et père) ou du moins, d'y intervenir moins profondément. On se trouve ici d'emblée en présence d'une différence de qualité et, de ce fait, importante au point de vue du droit constitutionnel, entre la *babyklappe* et la naissance anonyme.¹⁶⁰ En effet, les naissances anonymes bénéficient d'une assistance médicale, on peut s'adresser à ces femmes personnellement et les conseiller. Dans le cas de la *babyklappe*, cela n'est, par contre, pas le cas. Les organismes qui les entretiennent peuvent uniquement essayer, en y déposant du matériel d'information, de convaincre la personne qui y place l'enfant de se mettre en rapport avec eux. De plus, dans le cas de la *babyklappe*, on n'est même pas sûr que ce soit la mère qui a déposé l'enfant. Dans ce cas-là, il faut donc envisager l'éventualité d'une violation des droits fondamentaux de la mère.

Lors de l'examen de la nécessité, on tiendra compte des aides légales existantes proposées par des organismes privés

¹⁶⁰ Cf. Kingreen 2008, 36.

et publics, dont la mission essentielle est d'aider efficacement les femmes enceintes et les mères en situation de conflit et de détresse. L'analyse des cas de remise anonyme d'enfant qui ont pu être élucidés montre qu'il s'agit de situations de détresse telles qu'elles sont constatées régulièrement par les services de conseil et d'aide et les agences d'adoption et qui peuvent y être maîtrisées par des moyens légaux. Ces services sont aussi équipés pour réagir à des situations de détresse extrême par leurs offres d'aide. Les offres réglementaires d'aide des organismes privés et de l'État permettent aussi de conserver le secret de la naissance et de l'adoption vis-à-vis de l'entourage social. C'est d'autant plus vrai qu'il existe la possibilité d'inscrire une mention de confidentialité sur le registre d'état civil, conformément à l'art. 63 de la PStG et à l'art. 62, paragr. 2 de la *Verordnung zur Ausführung des Personenstandsgesetzes* (PStV – Règlement d'application de la loi relative à l'état civil des personnes). La protection de la mère et de l'enfant ne nécessitent pas de conserver l'anonymat complet à vie, même vis-à-vis de l'enfant. Cela vaut aussi et précisément pour les cas où la grossesse ou la naissance sont connues de l'entourage personnel et où la femme est pressée par son partenaire ou sa famille de remettre l'enfant anonymement, parce qu'il leur paraît que c'est la solution la plus simple pour sortir du conflit ou de la détresse dans laquelle ils se trouvent.

Néanmoins, il faut prendre en compte des expériences vécues par certaines femmes concernées qui ont ressenti l'accès aux aides réglementaires comme trop rebutant. Elles craignent le contact avec les organismes publics et n'ont pas confiance dans le respect intégral du secret de leur identité.

VII.2.3 Adéquation (proportionnalité au sens le plus strict)

La légalisation de la remise anonyme d'enfant n'entrerait en ligne de compte que si la perte de protection des droits

fondamentaux concernés des enfants et des pères qu'elle impliquerait était supportable proportionnellement aux effets positifs de la remise anonyme sur la protection de la vie du nouveau-né et le cas échéant de la mère. Il s'agit donc de savoir dans quelle mesure il serait acceptable, eu égard au droit constitutionnel, que, pour sauver la vie d'un seul enfant éventuellement en danger, le législateur limite, voire supprime, le droit des enfants à connaître leurs origines et à entretenir des relations avec leurs propres parents, de même que les droits des pères.

Pour justifier l'offre de remise anonyme d'enfant, personne n'allègue que tous les enfants remis ne vivraient plus si cette possibilité n'avait pas existé et personne n'argumente non plus qu'au moins la majorité des enfants ne serait plus en vie. Au contraire, les restrictions de droits seraient censées permettre de sauver éventuellement un autre enfant potentiellement menacé ou quelques autres enfants («Si on ne sauvait qu'un seule vie, cela en aurait déjà valu la peine»¹⁶¹). Les droits concernés d'autres enfants vont donc être restreints ou supprimés, bien qu'ils ne soient pour rien dans cette situation de danger de mort.¹⁶² Ce genre de «coresponsabilités» de tiers en matière de droit fondamental sont régies par des conditions strictes. Elles ne peuvent se justifier que si elles correspondent, de l'autre côté, à une forte augmentation de la garantie légale des droits d'une personne.¹⁶³

Il faut considérer la mesure de la menace individuelle aussi bien pour celui qui est lésé par une mesure que pour celui qui est potentiellement protégé. Il y a lieu de tenir compte du fait que le droit fondamental à la vie est la condition requise pour avoir d'autres droits et les faire valoir. Dans les cas qui nous préoccupent, le problème réside donc précisément dans le fait que

161 Cf. Swientek 2007c, 209; Rippegather 2009; Käßmann dans Berndt 2008; Merkle citée dans du Bois 2004. C'est surtout *SterniPark* qui a utilisé cette allégation pour motiver ses offres.

162 Kingreen 2009, 103 parle d'un «dommage collatéral au droit fondamental».

163 BVerfGE 115, 320 (328 sqq.); Kingreen 2009, 103.

d'après ce qu'on sait, il est invraisemblable que l'enfant dont le droit à connaître ses propres origines est lésé, appartienne lui-même au groupe des enfants risquant d'être abandonnés ou tués après la naissance. Le nombre des «tiers» concernés est en tout cas manifestement beaucoup plus élevé que le nombre des enfants menacés. Il est extrêmement douteux, eu égard aux droits fondamentaux, que ces nombreux «tiers» puissent être tenus pour «coresponsables» vis-à-vis d'un enfant éventuellement menacé. Plus l'atteinte aux droits des coresponsables est profonde, plus les réserves à émettre sur le plan constitutionnel comptent.

VII.3 En ce qui concerne l'obligation de l'État d'assumer la responsabilité

La tolérance de l'offre systématique de remise anonyme d'enfant est une atteinte importante au droit de connaître ses origines et au droit d'entretenir des rapports avec ses parents, garantis par la constitution. Si l'État n'intervient pas contre les organismes qui proposent la naissance anonyme, il encourage la possibilité pour la mère demeurant anonyme – et pour d'autres personnes gardant également l'anonymat, dans le cas de la *babyklappe* –, de disposer des droits familiaux fondamentaux des enfants et des parents, sans devoir fournir de motifs ni se soumettre à une procédure de contrôle.¹⁶⁴ La question à poser et à laquelle il convient de répondre est dans quelle mesure l'État a le droit d'abandonner à d'autres la décision d'appliquer ou non l'ordre juridique qu'il a mis en place, d'autant plus que ces personnes ne sont pas amenées à en supporter la responsabilité du fait de leur anonymat.

¹⁶⁴ Cf. Kingreen 2009, 103; Benda 2003.

VIII ÉVALUATION ÉTHIQUE

VIII.1 Introduction

Dans l'évaluation éthique des diverses formes de remise anonyme d'enfant, il faut distinguer plusieurs questions qui se posent à différents niveaux: le premier est le niveau fondamental, avec l'importance de connaître son origine biologique, l'intégration sociale dans la famille d'origine et la responsabilité des parents vis-à-vis de leur enfant. On passe ensuite au niveau de l'examen de différents biens et de différents droits autour de la question de savoir si, éthiquement, on peut admettre de barrer durablement à des enfants l'accès à la connaissance de leur origine biologique et l'accès au contact avec leurs parents biologiques, ainsi que de refuser au géniteur qui ne procède pas à la remise de l'enfant, d'avoir accès à son enfant. Si la réponse est affirmative, on se demandera alors dans quelles conditions. Enfin, au niveau de la responsabilité de l'État, les questions qui se posent sont dans quelle mesure celui-ci doit être amené à instaurer des réglementations fondamentales, ayant éventuellement des répercussions sur la conception de la famille par la société ainsi que sur les droits et les devoirs de certains membres d'une famille, alors qu'en fait l'aide qu'il apporterait ne bénéficierait vraisemblablement qu'à peu de personnes. Ces réglementations fondamentales pourraient donc faire croire que des exceptions tragiques seraient dorénavant des modes d'action agréés par l'État, avec pour toile de fond les abus que cela permet. En outre, il faut considérer l'étendue de la plus grande responsabilité que porte l'État, celle d'écarter la détresse psychosociale exceptionnelle d'une mère, qu'une remise anonyme d'enfant ne peut soulager que de façon rudimentaire et provisoire.

Le traitement des données empiriques et de l'absence de données fait partie de l'évaluation éthique de la remise anonyme d'enfant. Une évaluation éthique des offres de remise anonyme d'enfant suppose qu'on aura commencé par établir

les circonstances sociales et psychosociales ainsi que les données et conclusions empiriques, qui seront ensuite évaluées. La question essentielle est de savoir si les offres de remise anonyme d'enfant sont véritablement adéquates pour atteindre le but poursuivi, par ailleurs éminemment éthique, à savoir d'empêcher le meurtre de nouveau-nés ou leur mise en danger par un abandon sauvage. Il faut aussi se poser la question des conséquences psychiques défavorables qu'entraîne le fait de ne pas connaître ses propres origines.

Les données empiriques dont on dispose sur l'utilisation des offres et les constatations des criminologues sur les femmes qui ont tué ou abandonné leur enfant ne parviennent pas, après dix ans d'expérience, à prouver l'efficacité des offres. Au contraire, elles portent à croire que les femmes qui risquent de tuer ou d'abandonner leur nouveau-né ne sont pas interpellées par ces offres. Elles sont plutôt utilisées entre autres par des femmes, des parents et des familles qui auraient été en mesure de recourir aux offres légales pour maîtriser des situations de détresse, si la possibilité de remise anonyme d'enfant n'avait pas existé. Les informations disponibles ne le «prouvent» certes pas d'une façon excluant tout espoir d'efficacité des offres. C'est pourquoi certains pensent que l'on peut continuer à supposer que l'offre peut avoir l'effet souhaité. Le manque de connaissances empiriques n'est pas le seul problème particulier pour l'évaluation éthique, il y a aussi la relation argumentative entre le (non-)savoir empirique la prise en considération normative.

Personne ne conteste qu'il existe un savoir étendu correctement fondé sur les dommages psychiques et les conséquences négatives que subissent les enfants trouvés et les enfants adoptés, du fait qu'ils ne connaissent pas leur origine.

VIII.2 Considération éthique fondamentale

VIII.2.1 L'importance de l'identité personnelle pour l'être humain

De nos jours, le développement de l'identité est considéré comme un processus qui dure toute la vie. Il part des sensations du nourrisson, qui sont inféodées à ses sensations et à ses expériences prénatales. La suite du développement du moi, et par là la construction d'une identité, est marquée par les expériences sociales postnatales. Dès la naissance, chaque enfant a une perception identitaire dont le développement se poursuit par sa participation active aux interactions qui se font par le biais du contact par le regard et par l'utilisation de moyens de communication mimiques, gestuels et oraux. Autrefois, la psychologie du développement parlait de la nécessité des relations symbiotiques entre la mère et l'enfant et de la confiance innée, dans le sens où le bébé peut se fier à la personne à laquelle il s'adresse, comme étant les conditions requises à la réussite du développement identitaire; de nos jours, on part de *now moments* réussis, où la mère comprend l'enfant, s'adresse à lui et comble ses besoins du moment, mais où elle le laisse exister dès ce stade comme une personne déjà autonome. Dans la recherche sur le développement de l'enfant, les avis divergent sur le fait que le moi, en tant que base de développement identitaire, ne peut se construire que par une relation et un rapport sûrs, acceptants et fiables en premier lieu avec la personne de confiance primaire, puis plus tard avec d'autres personnes.

Pour construire son identité personnelle, l'être humain aura besoin de la développer tout au long de sa vie, d'avoir des relations avec d'autres personnes et d'assimiler ses expériences sociales. Il doit savoir qu'il a un avenir devant lui et une histoire derrière lui. Il a besoin d'attentes et de se souvenir au moins d'une partie du temps qu'il a vécu. Il ne suffit pas que ses souvenirs se rapportent à ses propres expériences et aux événements

qui les accompagnaient. Chaque individu qui, conscient du temps, n'ignore pas non plus sa propre finitude, a besoin d'un point de départ pour sa propre histoire. La valeur des données de sa vie en font partie, en particulier le jour de sa naissance et les circonstances de ses origines. La personne qui ne sait pas qui est sa mère ni qui est son père est dans l'incertitude quant au commencement de son existence et aux circonstances dans lesquelles il a été remis. Il est beaucoup plus difficile pour elle de se construire une identité et une conscience d'elle-même. Partant de là, de nos jours, il est d'usage que l'éducation d'enfants en familles d'accueil intègre les parents biologiques dans toute la mesure du possible.

Une communauté humaine à laquelle il importe que les individus vivant en son sein s'épanouissent, doit créer les conditions requises pour que chaque être humain puisse devenir une personne consciente d'elle-même et autonome. Cela vaut d'autant plus pour un État qui a fait sienne la protection de la dignité humaine et s'y est donc engagé. C'est pourquoi, pour cet État, garantir que jamais personne ne sera menacé de ne pas connaître ses origines doit être à la fois un principe éthique élémentaire et une éminente mission politique de droit.

VIII.2.2 L'identité menacée

Les réflexions sur le développement psychologique et sur les aspects anthropologiques amènent à conclure que les offres institutionnelles de naissance anonyme, de même que l'aménagement d'un organisme accueillant les nouveau-nés en garantissant l'anonymat, violent un droit élémentaire du nouveau-né. L'évanouissement de ses parents dans l'anonymat inflige un lourd préjudice à l'enfant. Pour qualifier cette perte on utilise un terme qui en minimise la portée: l'anonymat.

Pour l'enfant, cet anonymat implique aussi la perte de ses parents biologiques, à moins que ceux-ci ne se manifestent ultérieurement. Mais si le père biologique ou la mère biologique

se cachent pour toujours derrière l'anonymat, les enfants de leur descendance en subissent un préjudice toute leur vie durant. Une société qui encourage de telles entraves aux possibilités de développement – même si ce n'est qu'en accordant certaines marges de protection juridique – doit avoir des raisons profondes de procéder ainsi. Or ces raisons n'existent pas – à l'exception du droit de sauvegarde directe de la vie de la mère et de l'enfant en situation de détresse.

L'être humain a besoin de pouvoir faire confiance à ses semblables. Pour se développer et devenir un individu sûr de lui, il est essentiel que l'enfant puisse se sentir en sécurité au milieu des autres, avoir des relations qui lui offrent appui et fiabilité, mais aussi être autonome et indépendant, ce qu'assurent généralement mieux les parents biologiques du fait de leur lien primaire. La nature intervient, en l'occurrence, d'une manière tout à fait frappante dans les rapports humains. Les parents qui ont engendré l'enfant, surtout la mère qui l'a porté, sont les premières instances sociales qui se préoccupent d'un être humain.

En cas d'absence d'efforts de la famille pour se préoccuper d'un enfant et en assumer la charge et l'éducation, il faut trouver un ersatz si on veut éviter que l'enfant ne meure ou souffre de graves séquelles physiques. S'efforcer de remplacer les parents biologiques peut être source de rapports heureux et salutaires pour les enfants, mais cela ne peut pas rendre inutile la question de l'origine. Au contraire, ces efforts doivent être empreints de franchise en ce qui concerne les informations sur les parents biologiques et l'abandon de l'enfant qui a eu lieu précédemment, et elles seront données dans un esprit positif.

Les liens émotionnels des parents avec leurs enfants, ainsi que des enfants avec leur mère et leur père, sont parmi les sentiments les plus forts qu'éprouvent les êtres humains. L'anonymisation de l'origine d'une personne ne supprime donc pas seulement les obligations morales, elle vole aux enfants abandonnés leur entourage émotionnel. S'ils ont de la chance, ils grandissent dans une famille d'accueil ou une famille adoptive,

à laquelle ils se sentent liés émotionnellement comme des enfants biologiques.

L'adoption est une institution précieuse et utile de la civilisation humaine, mais aucune société ne devrait miser de prime abord sur le fait qu'on aura besoin d'elle. Néanmoins, on respectera la décision des femmes qui se résolvent à accepter leur grossesse et à donner leur enfant à l'adoption.

VIII.2.3 La responsabilité parentale

Accepter leur enfant et prendre parti pour lui est le premier devoir des parents, auquel correspond un droit fondamental de l'enfant que l'État doit protéger.

L'État libéral se caractérise par une large compréhension de comportements sociaux divers. La tolérance ne doit néanmoins pas le conduire à abandonner ses principes éthiques. Sinon, il encourrait le danger de ne plus pouvoir justifier le caractère humanitaire de ses offres d'aide.

Les offres de naissance anonyme et d'institutionnalisation des *babyklappen* ouvrent la voie à la violation du droit, parce que les parents disparaissent dans l'anonymat. Utilisées une fois, elles incitent à la répétition ou à la copie. Elles émettent des signaux fondamentalement fallacieux en proposant une action en option qui paraît normale.

Dans l'évaluation éthique des offres de remise anonyme d'enfant, il ne faut pas oublier que le renforcement de la responsabilité parentale est la maxime morale dominante. La société ne devrait donc pas fournir d'incitations directes ou indirectes à décharger les parents de leur responsabilité. Le devoir moral des parents d'assumer la responsabilité de leur enfant commun et de lui donner amour, sécurité et protection répond, du côté de l'enfant, au droit à recevoir aide et assistance de ses parents et à être élevés par eux. Si les parents biologiques ne peuvent pas faire face à cette obligation, le fait de donner leur enfant à l'adoption pour lui permettre de grandir dans

une autre relation familiale, sans disparaître eux-mêmes dans l'anonymat, peut être un acte responsable.

VIII.2.4 La protection de la vie

La vie est la condition élémentaire de l'existence humaine. Rien n'existerait dans l'homme et sur lui, rien non plus avec l'homme et pour lui s'il n'y avait pas la vie. L'être humain déduit de ce point de vue l'obligation de se soucier du maintien de la vie, notamment là où elle est en danger imminent.

La vie humaine est, de plus, la condition requise à tout ce que l'être humain trouve de précieux et de significatif dans le monde. Donc, si quelque chose est important pour lui, il doit sauvegarder ce sur quoi se fonde son estime.

Cela exige que les individus comme la société aident les gens qui se trouvent dans une situation de détresse et dont les jours sont en danger. Cela vaut aussi pour les femmes sur le point d'accoucher: si on ne leur prête pas assistance, ce refus peut signifier la mort pour elles. La vie de l'enfant à naître peut être en danger imminent. Dans une perspective éthique, il est donc impératif d'aider une femme enceinte qui serait soudain en détresse. Cet impératif impose qu'on l'aide, même si elle ne veut pas dévoiler son nom. Ce devoir éthique n'inclut pas qu'on en reste tout simplement à l'anonymat, une fois que la naissance a été surmontée. Dans l'intérêt de l'enfant, les médecins et les auxiliaires sont tenus moralement d'inciter au moins la femme qui n'est plus en danger de mort à fournir ses coordonnées, indispensables pour connaître l'origine de l'enfant.

La situation est différente dans le cas de la *babyklappe*. La mère et l'enfant ont surmonté la naissance. Les deux ne sont plus en danger de mort imminent. Il n'existe aucun motif d'invoquer l'assistance à quelqu'un qui se trouve en danger pour justifier l'anonymat. Par contre, on est en droit de supposer que la vie de l'enfant pourrait être mise en danger si la mère le déposait dans un endroit où il sera trouvé trop tard, voire

où on ne le trouvera pas. Ou si la mère tue son enfant, parce qu'elle ne dispose pas d'une *babyklappe*.

Il faut faire la différence entre le cas où la femme enceinte sur le point d'accoucher a besoin d'une assistance médicale et celui où elle se trouve dans une situation d'urgence de nature sociale, comme avant la naissance ou plus grave qu'avant. Dans le premier cas, l'aide est requise ne serait-ce que pour des raisons juridiques. Dans le deuxième cas, la femme peut, socialement, se trouver acculée aux dernières extrémités et avoir aussi besoin d'aide. Celle-ci ne doit cependant pas être apportée sous forme d'une offre entraînant de graves violations des droits de l'enfant. Ce dont la femme, généralement encore affaiblie, a besoin, c'est plutôt d'une offre de conseils et de suivi, qui bénéficiera aussi à l'épanouissement du nouveau-né. Cela permettrait également, dans les cas extrêmes, de prévenir le danger qu'encourt l'enfant – par exemple une action irréfléchie.

Un tel risque ne peut pas être fondamentalement écarté. Les motifs qui conduisent à confier l'enfant à d'autres ne permettent néanmoins pas de conclure que la mère serait prête à tuer ou à abandonner l'enfant dans le cas où la possibilité de remise anonyme n'existerait pas.

VIII.2.5 Autre risques

Les dangers particuliers impliqués par les possibilités de remise anonyme d'enfant exigent spécialement d'être pris en compte dans la réflexion éthique. Le fait que d'autres personnes que la mère puissent aussi déposer l'enfant dans une *babyklappe*, le cas échéant contre la volonté de celle-ci, est problématique. Les femmes qui ont une vie de couple difficile ou que leur partenaire contraint à l'abandon ne sont pas forcément en mesure de réclamer leur enfant.

De plus, la *babyklappe* favorise la dissimulation de crimes et de délits dans les cas où l'enfant est né d'un abus sexuel ou d'un viol. Selon plusieurs organismes proposant la remise anonyme

d'enfant, quelques femmes ont indiqué comme motif à l'utilisation de cette offre que l'enfant était issu d'un viol. Manifestement, elles n'avaient pas porté plainte. Le viol fait office de justification pour la non-communication de l'identité de la femme et la remise anonyme d'enfant. Garder le secret sur des crimes contre l'autodétermination sexuelle ne profite qu'à leur auteur et ne peut être dans l'intérêt de la femme. Dans ces cas-là, le fait que ces organismes pratiquent l'évitement de la participation de l'État et excluent l'intervention du procureur a des conséquences particulièrement graves. À Berlin, une enquête du Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse a permis de découvrir dans un cas que l'enfant remis anonymement était né d'un abus sexuel au sein de sa famille d'origine.¹⁶⁵

L'abandon d'enfants handicapés constitue, lui aussi, un problème particulier. La *babyklappe* permet de se séparer facilement d'un enfant lourdement handicapé et d'échapper ainsi aux charges financières et aux tâches qui vont de pair. On a assisté à la remise d'enfants lourdement handicapés déjà âgés de plusieurs mois. De plus, ces enfants-là ne trouvent pas toujours des parents adoptifs; la remise anonyme fait d'eux des pupilles de l'État sans parents.

Le risque de commerce d'enfant ne peut être exclu avec la certitude qui s'impose, sans vouloir insinuer ici que les organismes ont de telles intentions.¹⁶⁶ Dans ce cas également, l'absence de base juridique pour les offres de remises anonymes, l'évitement du concours de l'État souvent pratiqué par les organismes, l'exclusion de l'intervention du procureur et le fait que la mission de surveillance incombant à l'État (art 6, paragr. 2 de la GG) ne peut être exercée, sont particulièrement problématiques. Seul le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ainsi que la police et le magistrat instructeur disposent de moyens juridiques pour faire la lumière sur les faits en cas de soupçon et, par exemple, pour déterminer l'identité de la mère

¹⁶⁵ Cf. Herpich-Behrens 2008, 20.

¹⁶⁶ Cf. Wacker 2007, 83, 92 sqq.; Swientek 2007c, 220; Wiesner-Berg 2009, 511.

par un test ADN ou refuser que l'enfant soit rendu à sa mère ou à ses parents si cela paraît nécessaire pour le bien de l'enfant ou pour écarter le soupçon de trafic d'enfant.

Les propositions de loi du Bade-Wurtemberg et de la Bavière prévoyaient que pour exclure le trafic d'enfants, les naissances anonymes ne pourraient avoir lieu que dans des hôpitaux publics. Mais cela n'offrirait pas non plus de protection sûre, étant donné que le manque de protection de l'enfant se fonde sur son anonymat et sa «non-existence» et que le fait de naître dans un hôpital public n'y changerait rien. Le fait que la demande de nourrissons à adopter dépasse grandement l'offre et que les personnes souhaitant adopter sont prêtes à débours des sommes importantes pour un enfant adoptif (comme le montre le nombre élevé d'adoptions à l'étranger qui violent la Convention de La Haye, sont illégales et d'un coût élevé) prouvent que le risque de commerce d'enfants ne doit pas être négligé dans l'évaluation des remises anonymes d'enfant. Dans le cas du commerce d'enfant, l'enfant est la seule victime et elle ne peut pas se défendre. À part cela, tout le monde y trouve son intérêt. De ce fait, il est relativement invraisemblable que l'acte criminel soit découvert.

VIII.3 Examen éthique

Les offres de remise anonyme d'enfant essaient d'empêcher les femmes en situation de détresse sociale et existentielle, pour elle sans issue, d'attenter à la vie de leur enfant. Le problème éthique insoluble de ces tentatives est que l'offre de remise anonyme d'enfant peut inciter des parents, des mères ou des personnes de leur entourage à les utiliser véritablement, alors que si l'offre n'avait pas été là, ils auraient été acquis à la cause de l'enfant malgré leur situation difficile.

Ce qui rend l'évaluation éthique de la *babyklappe* et des offres de naissance anonyme ou confidentielle difficile, c'est qu'il est impossible de déterminer avec une certitude totale quelle

aurait été l'alternative à la décision prise dans le cas en question. Si les parents ou la mère, n'ayant pas la possibilité de se débarrasser de leur enfant sans conséquence, étaient parvenus à l'accepter, il aurait mieux valu qu'ils n'apprennent jamais qu'il était possible de remettre son enfant anonymement. Dans le cas contraire, si en l'absence d'offre de remise anonyme d'enfant, les parents faudrait évidemment accepter que l'enfant soit obligé de grandir sans connaître ses parents biologiques.

Dans la situation conflictuelle décrite, il y a au moins trois objectifs dont il faut tenir compte dans l'évaluation des offres de naissance anonyme.

Le premier objectif est de garantir la survie et les soins médicaux nécessaires aux enfants dont la vie et la santé pourraient sinon être menacées.

Le deuxième est d'aider les femmes en situation de détresse extrême. Ce genre de situation peut être encore aggravé par des nécessités culturelles qui amènent la femme à croire qu'il vaut mieux cacher sa grossesse à sa famille et à son environnement social par tous les moyens.

Le troisième objectif est de renforcer la responsabilité parentale ou du moins de ne pas proposer directement ou indirectement des incitations qui pourraient encore l'affaiblir. Les parents ont le devoir moral de prendre la responsabilité de l'enfant qu'ils ont conçu ensemble et de lui donner amour, sécurité et protection. Quant à l'enfant, il a le droit d'être intégré dans sa famille et de connaître ses propres origines.

Les connaissances acquises ces dernières années sur le contexte psychodynamique des femmes qui tuent ou abandonnent leur nouveau-né font fortement douter que ces femmes puissent être interpellées par l'offre de remise anonyme d'enfant et que leurs enfants puissent ainsi être sauvés. Jusqu'ici, on ne connaît aucun cas dans lequel il y aurait lieu de supposer que la mère aurait tué son enfant si la possibilité de remise anonyme n'avait pas existé. D'un autre côté, il est impossible d'exclure totalement qu'aucun des enfants remis anonymement n'auraient sinon été tués ou abandonnés. Il ne

sera jamais possible d'apporter une réponse empirique à cette question dans tous les cas, ne serait-ce que pour des raisons méthodologiques. Le poids que l'on accorde, dans cet examen, à la protection de la vie et à la santé dépend très largement de la vraisemblance qu'on attribue au sauvetage d'enfants. Certaines personnes sont d'avis que même le sauvetage de ne serait-ce qu'un seul enfant, que l'on ne peut exclure, pèse plus lourd dans la balance que les biens protégés de tous les autres enfants, mères et pères, qui sont violés par les offres de remise anonyme d'enfant.

Dans ce contexte, du point de vue de l'éthique, les argumentations divergent.

Argumentation A: contre le maintien des offres de remise anonyme d'enfant

Le principe éthique du maintien de la vie ne justifie pas les offres de remise anonyme d'enfants. Après avoir examiné la situation à la lumière des conclusions auxquelles ont pu aboutir les praticiens et les scientifiques, on peut prouver clairement que l'utilisation des offres qui, dans de nombreux cas, facilitent l'anonymisation de l'origine d'enfants, violent leurs droits protégés et portent atteinte à leur personne (problèmes d'identité personnelle et sociale), alors qu'il y a lieu de considérer que l'abandon sauvage et le meurtre de nouveau-nés ne sont pas évités pour autant. L'argument selon lequel l'offre de remise anonyme d'enfant serait justifiée, dès lors qu'elle permettrait de sauver la vie d'un seul enfant serait convaincant si, à part cela, elle n'entraînait pas des violations importantes de biens protégés. Plus les atteintes que supportent les enfants, les pères et éventuellement les mères du fait de l'anonymisation des enfants concernés risquent d'être graves, plus il faut s'assurer autant que possible qu'on pourra éviter ainsi un préjudice encore plus grave. Du point de vue éthique, il est impossible de peser le pour et le contre, entre le droit à la vie et le droit d'un enfant à la protection de la personnalité, en accordant moins de poids à la personnalité, si le postulat de menace de son droit à

la vie en cas d'absence d'offres repose sur de simples spéculations. Dans ce cas-là, la violation effective et non contestée du droit à la protection de la personnalité des enfants concernés, des pères et éventuellement des mères par les *babyklappen* et l'anonymisation de leur origine pèse d'autant plus lourd dans la balance.

Les offres en question sont souvent considérées comme justifiées au point de vue éthique, étant donné qu'elles sont considérées comme *ultima ratio*. Éthiquement, l'*ultima ratio* est reconnu comme une solution en situation de conflit, dans laquelle il ne peut plus s'agir d'une bonne action, mais uniquement d'accepter un moindre mal (en l'occurrence l'anonymisation de l'enfant) pour en éviter un pire. Cette argumentation d'*ultima ratio* ne peut s'appliquer qu'aux situations de conflit dramatiques, où il n'existe pas d'autre possibilité de solution. Dans le cas de la remise anonyme d'enfant, il est impossible de constater si tel est le cas. L'utilisateur anonyme est le seul à pouvoir décider du motif et de la raison de l'utilisation et à recourir aux offres pour quelque raison que ce soit. Dans le cas de la *babyklappe*, il est même particulièrement protégé par des aménagements techniques coûteux pour ne pas être découvert. Ce n'est pas l'organisme proposant la remise anonyme, mais bien l'utilisateur qui est le maître de la situation. Les autres ne peuvent ni vérifier ni évaluer son action. Des problèmes analogues se posent en ce qui concerne l'offre de naissance anonyme. Du fait de l'anonymat de la femme, il n'est pas possible de vérifier si elle se trouve dans une situation de détresse extrême.

La conclusion des considérations ci-dessus est qu'il n'existe pas non plus de justification éthique du maintien des institutions en question.

Argumentation B: pour le maintien des offres de remise anonyme d'enfant

Une autre façon d'envisager les choses part du fait que, dans ce cas concret, on ne sait pas comment les parents ou la mère se seraient effectivement comportés s'il n'y avait pas eu cette offre

de remise anonyme d'enfant. La généralisation des conclusions des résultats des statistiques ne permet que des constatations plus ou moins fondées, qui ne peuvent pas remplacer le manque de connaissance de ce qu'aurait été l'alternative à la remise anonyme d'enfant dans le cas concret respectif. L'évaluation éthique revient donc à procéder à un examen en situation de conflit, pour lequel on ne dispose pas d'une base sûre pour établir un pronostic. Dans un tel conflit, l'action responsable nécessite de choisir entre plusieurs objectifs qui, souvent, n'offrent pas de compensation satisfaisante sans limiter excessivement l'un ou l'autre des biens menacés. Il faut pourtant rechercher un compromis éthique. On se demandera donc lequel des biens et des droits menacés mérite de se voir accorder la priorité en cas de doute.

Dans ce sens, les organismes proposant des *babyklappen* et la naissance anonyme essaient d'aider et de sauver en écartant tout danger pour la vie et la santé de l'enfant. Ces organismes supposent à juste titre que l'obligation de protéger la vie et la santé d'enfants menacés d'abandon ou de manque extrême de soins n'intervient pas seulement à partir du moment où il peut être prouvé qu'il existe un danger concret dans le cas en question. Au contraire, une protection s'impose moralement dès lors que dans certaines circonstances il peut exister un risque, en d'autres termes, dès lors qu'une menace réelle pour la vie et la santé de l'enfant ne peut être exclue dans une situation concrète de danger. Selon cet avis, l'incertitude du fondement du pronostic sur lequel doit se baser la décision conduit à privilégier le bien fondamental qu'est la vie, parmi les biens menacés – la vie et la santé de l'enfant, d'un côté, et le fait de connaître ses origines biologiques de l'autre.

La comparaison entre la *babyklappe* et l'offre de naissance anonyme, en considérant la manière dont sont traités les conflits d'objectifs et de biens juridiques dans chaque option, fait apparaître une différence primordiale au point de vue moral. Les deux offres s'adressent directement à des couples ou à des femmes en détresse, dans le but de leur montrer une possibilité

de sortir de cette situation. Dans le cas de la naissance anonyme, on leur propose certes cette issue, mais en ménageant la possibilité de les convaincre de se faire conseiller et de construire une relation de confiance avec la mère. Il y a donc une chance que la femme désirant garder l'anonymat vis-à-vis de son entourage finisse par se déclarer prête à abandonner l'anonymat vis-à-vis de son enfant. Au point de vue éthique, l'offre de naissance anonyme avec un accompagnement médical fiable de la mère et de l'enfant est donc différente de la remise dans une *babyklappe*. Les espoirs grandiront avec la tentative de prendre en compte le droit de l'enfant à connaître ses origines, si la femme donne son nom au cours d'un entretien de conseil, pour que l'enfant ait accès plus tard aux données et ait la possibilité de prendre contact avec ses parents.

VIII.4 En ce qui concerne la responsabilité de l'État

Compte tenu du fait que la pratique des remises anonymes d'enfants s'est développée et établie depuis dix ans, la suppression des offres systématiques pour des raisons d'éthique, notamment de la *babyklappe*, est une tâche extrêmement complexe pour l'État. Continuer à les tolérer, voire les légaliser, est problématique à cause du développement de ces offres qui vont jusqu'à faire l'objet de publicité dans divers médias, mais aussi à cause de l'obligation de l'État d'assumer sa responsabilité. D'un autre côté, supprimer ces possibilités de remise anonyme d'enfant et fermer les *babyklappen* purement et simplement sans proposer d'alternative qui ferait comprendre cette mesure serait une solution insuffisante, qui aurait peu de chance d'aboutir politiquement.

L'objectif de mesures prises par l'État doit être d'interpeller les femmes et les familles se trouvant dans des situations conflictuelles ressenties comme un poids accablant en leur proposant des conseils et des aides. Il est nécessaire, pour cela, que

les offres existantes soient connues et acceptées. Néanmoins, l'expérience montre que les femmes sur le point d'accoucher ou qui viennent d'accoucher et qui se trouvent en détresse sociale et morale ne se tournent pas vers les offres existantes et légales de conseil et d'aide, parce que, pour une raison quelconque, elles doutent de leur confidentialité dès lors qu'un organisme étatique y participe. Il y a tout lieu de supposer que beaucoup de femmes dans cette situation ne sont pas en mesure de peser le pour et le contre, ni de développer des stratégies de solution à leur problème. Au contraire, elles sont sous l'emprise de l'incertitude, de l'angoisse et du sentiment d'être dépassée par les événements. Dans une telle situation, ces femmes et ces couples ne peuvent être interpellés tout au plus que par une offre dont l'accès est encore plus facile que celui aux aides existantes, une offre qui ne les oblige pas à s'engager et qui peut, plus facilement qu'avec les offres actuelles, leur donner le sentiment que leurs données demeureront secrètes.

Il n'est certes pas question d'affirmer que jusqu'ici l'État n'aurait pas assumé suffisamment ses obligations de protection vis-à-vis des femmes enceintes et des mères en situation de détresse. Rien ne l'empêche cependant de proposer une offre supplémentaire pour remplir sa mission de protection définie à l'art. 6, paragr. 4 de la GG, selon lequel toute mère a droit à la protection et à l'assistance de la communauté.

Néanmoins, un État qui décharge en quelque sorte les femmes et les couples de leur obligation d'assumer leur responsabilité vis-à-vis de leur enfant en instaurant des offres de conseil et d'aide très aisément accessibles, un État qui s'exonère de quelques-unes de ses obligations de surveillance et de protection – même si ce n'est que momentanément – court le risque de voir cette procédure, initialement conçue comme une solution d'urgence, peu à peu considérée comme normale. Il faudrait y parer au niveau de la forme concrète des consultations et des aides, ainsi que par des mesures d'accompagnement adéquates. Pour prendre en considération les droits et les intérêts concernés, il faudrait qu'une offre supplémentaire

tienne compte du fait que la situation de conflit, dans laquelle la femme se trouve, est en général très limitée dans le temps ou du moins peut l'être, de telle sorte qu'il n'est ni nécessaire, ni proportionné d'exclure à long terme, voire pour toujours, les droits de l'enfant à connaître ses origines. Il suffirait de garantir le secret absolu vis-à-vis de tiers pendant une durée limitée. Cela vaut d'autant plus dès lors que la femme bénéficie du conseil et de l'aide d'un organisme compétent pour la sortir de sa situation de détresse.

On pourrait adopter un compromis permettant à une femme en situation de détresse du fait d'une naissance la possibilité, pendant un an, de n'être obligée de communiquer ses données personnelles qu'au service consultatif qui s'occupe d'elle. Seul le cas où la femme déciderait de donner son enfant à l'adoption autoriserait la transmission de ses données à l'agence d'adoption. Celle-ci devrait avoir lieu pour que cette femme puisse être intégrée dans toute la procédure, à savoir recevoir des conseils compétents sur cette procédure et les conséquences de la remise de son enfant à l'adoption, participer au choix des candidats à l'adoption, dont l'agence aura vérifié qu'ils remplissent les conditions nécessaires, placer l'enfant rapidement dans sa future famille d'accueil en attente de l'adoption définitive. Les principes de la procédure d'adoption, qui ont fait leurs preuves, comme le placement pendant un an dans la famille d'accueil en attente de l'adoption définitive, pourraient donc être maintenus, ce qui est à conseiller. L'agence d'adoption n'aurait pas le droit non plus de transmettre les données à qui que ce soit. Parallèlement, l'accès des organismes étatiques ou privés aux données connues du service consultatif ou de l'agence d'adoption serait exclu avant l'expiration du délai d'obligation de discrétion.

L'obligation de discrétion devrait également prendre fin dès lors que la mère renoncerait à cette obligation ou reprendrait l'enfant. Avant la restitution de l'enfant à sa mère, le Service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse serait tenu de procéder à une vérification, pour permettre à l'État d'exercer

la mission de surveillance et de protection du bien de l'enfant qui lui est dévolue. Cette mission exige également que la naissance de l'enfant soit déclarée à l'état civil dans un délai d'une semaine à compter de la naissance – en conservant provisoirement l'anonymat – et qu'une fois l'obligation de discrétion terminée, l'inscription de la naissance soit complétée par les données personnelles nécessaires.

Il faudrait tenir compte des droits du père relatifs à son enfant, d'une part en exigeant que la femme soit informée des droits du père et en s'efforçant, lors du conseil, de réaliser l'objectif de la mention et de l'intégration du père dans la procédure d'adoption. D'autre part, une fois la période d'obligation à la discrétion écoulée, le tribunal devrait statuer sur le mode d'intégration du père dans la procédure d'adoption, conformément aux dispositions légales en vigueur, et se voir attribuer en plus la possibilité d'être subrogé dans l'autorisation du père pour protéger la mère ou l'enfant. Une telle réglementation éviterait que la sauvegarde des intérêts du père dépende généralement uniquement de la décision de la mère ce qui pourrait valoir à l'État de se voir reprocher une protection insuffisante des droits du père et la violation de ses obligations de protection. Pour statuer, le tribunal serait amené à considérer les droits et les intérêts de la mère, de l'enfant et du père, qui seraient éventuellement antagonistes. Même si cet examen conduisait à ne pas intégrer le père dans la procédure d'adoption, ses données personnelles devraient être autant que possible consignées dans le dossier d'adoption, pour que l'enfant puisse par la suite exercer également son droit à connaître ses origines en ce qui concerne son père.

IX RECOMMANDATIONS

Les offres de remise anonyme d'enfant ont surtout pour but d'empêcher le meurtre ou l'abandon de nouveau-nés. Toutefois, elles posent d'importants problèmes éthiques et juridiques. De plus, l'expérience porte à conclure qu'il n'est pas vraisemblable que ces offres interpellent les femmes qui risquent de tuer ou d'abandonner leur nouveau-né.

Les services publics de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et les organismes privés de même que les espaces d'accueil pour les femmes en difficulté avec la grossesse proposent tout un éventail d'aides efficaces aux femmes, même si elles se trouvent dans des situations de détresse extrême. Ces organismes assurent notamment que l'enfant aura connaissance de ses origines et de sa famille biologique. Cependant, ces offres ne sont pas toujours acceptées.

Le Conseil d'éthique allemand recommande:

- (1) On abandonnera les *babyklappen* existantes et les offres existantes de naissance anonyme. Pour mettre fin à ces offres de remise anonyme d'enfant, tous les responsables politiques et les organismes concernés s'efforceront d'adopter une démarche commune.
- (2) Parallèlement, l'information du public sur les offres d'aide légales des organismes privés et des services publics d'aide à l'enfance et à la jeunesse et des organismes d'aide aux femmes enceintes et aux mères en situation de détresse et de conflit sera renforcée. De plus, on prendra des mesures pour améliorer la confiance dans le recours aux offres légales d'aide. La coopération confiante des organismes confessionnels et autres organismes privés avec les services publics revêt ici une importance particulière. Les objectifs et les mesures ci-après sont importants.

- » Il faut que plus de gens sachent qu'ils ont le droit à se faire conseiller en conservant l'anonymat, à propos des aides qui peuvent être accordées à des personnes en situation de détresse et de conflit.
- » Il faut faire en sorte que les offres légales d'aide aux femmes enceintes et aux mères en détresse (comme la procuration confidentielle d'un hébergement dans un établissement pour la mère et l'enfant ou d'une place d'accueil pour l'enfant) soient aisément accessibles à chaque heure du jour et de la nuit. Dans ce but, on aménagera, par exemple, un service de conseil téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24, et le conseil en ligne par des personnes compétentes, formées spécialement à ce travail d'information et de conseil. Les coordonnées de ces services seront diffusées entre autres dans les cabinets médicaux, dans les transports publics, sur les lieux fortement fréquentés comme les services administratifs ainsi que sur Internet.
- » Les organismes qui proposent des conseils et des aides joindront leurs efforts pour fournir une aide rapide et effective, même dans les cas où, en principe, ils ne sont pas compétents pour le problème posé par la femme.
- » Les organismes publics et privés d'aide aux femmes enceintes, aux enfants et aux jeunes seront tenus de coopérer d'emblée et de coordonner leurs offres, comme dans le cas de la planification de l'aide aux jeunes (art. 80 du SGB VIII).
- » Les établissements ayant un service d'obstétrique proposeront des conseils compétents sur les possibilités d'aide aux personnes en détresse ainsi qu'un service de conseil psychosocial.
- » Le grand public doit être mieux informé sur le fait qu'il est possible de faire appel aux aides aux personnes en situation de détresse ou de conflit avec la garantie que son identité ne sera pas divulguée et que ces aides englobent une protection contre des tiers éventuellement dangereux.

Il doit aussi savoir que la naissance et la remise d'un enfant en garde ou à l'adoption sont assujetties à la protection des données sociales et au secret de l'adoption.

- » La décision des parents de donner leur enfant à l'adoption pour lui permettre de grandir au sein d'une famille stable qui sera la sienne est une démarche responsable qui doit être respectée. Il faut promouvoir l'acceptation de telles décisions au sein de la société.

(3) Certes, la législation sur les situations d'urgence justifie les interventions des personnes présentes en mesure d'apporter une aide tant que la mère et l'enfant se trouvent en situation d'urgence, impliquant un danger physique immédiat pour leur vie et leur santé. Pareillement, conformément à l'obligation de prêter assistance (art. 323c du StGB), l'assistance médicale ne peut être refusée à une parturiente, même si elle refuse de dévoiler son identité. Néanmoins, si elle n'est pas liée à un cas individuel de détresse, l'offre de remettre anonymement son enfant n'est pas couverte par la législation sur les situations d'urgence, ni par l'obligation de prêter assistance. C'est le cas de l'entretien d'une *babyklappe* et de la possibilité de naissance sous X, des options qui sont diffusées systématiquement auprès du public. L'aide à conserver l'anonymat une fois la situation d'urgence terminée n'est pas couverte non plus par la loi. C'est pourquoi ces possibilités ne devraient plus exister.

(4) Dans chaque cas de remise anonyme d'enfant, on veillera à prendre les mesures minimums énoncées ci-après:

- a) déclaration immédiate de l'enfant au service de l'assistance sociale à l'enfance en précisant tous les détails de sa remise,
- b) désignation d'un tuteur de l'enfant, en l'occurrence une personne neutre, indépendante de l'établissement où s'est faite la remise anonyme d'enfant,

- c) seule une agence d'adoption dont l'organisation et le personnel sont indépendants de l'établissement auquel l'enfant a été remis pourra servir d'intermédiaire pour l'adoption de l'enfant en question,
 - d) l'enfant ne pourra être restitué à sa mère ou à ses parents que par l'intermédiaire du service de l'assistance sociale à l'enfance.
- (5) Les femmes enceintes et les mères qui estiment nécessaire de cacher leur maternité à leur environnement social, mais craignent le contact avec les services publics parce qu'elles ne font pas confiance à la conservation intégrale du secret de leur identité, recevront une aide qui leur assurera une confidentialité aussi étendue que possible pendant une période de durée adéquate pour résoudre leurs problèmes avec l'aide de conseils et d'un accompagnement. L'entrave que représentera cette aide pour les intérêts de l'enfant et du père sera aussi réduite que possible, sa durée aussi courte que possible. À cet effet, une loi instituera la possibilité de «remise confidentielle d'enfant sous déclaration anonyme temporaire».

Cette loi à mettre sur pied contiendra les éléments fondamentaux suivants:

- a) toute femme suivie par un service consultatif reconnu par l'État avant, pendant ou après une naissance peut exiger que, pendant un an à compter de la naissance, les informations requises conformément aux art. 18 à 20 de la PStG ne soient communiquées qu'au service consultatif et non au bureau d'état civil;
- b) il sera interdit au service consultatif de communiquer ces renseignements à qui que ce soit pendant un an à compter de la date de la naissance. Uniquement dans le cas où la femme désirera donner son enfant à l'adoption, la communication de ces renseignements à l'agence d'adoption sera autorisée et d'ailleurs nécessaire. L'agence

d'adoption ne sera pas autorisée à les communiquer à des tiers. L'accès de services étatiques ou privés aux données enregistrées par le service consultatif ou l'agence d'adoption est exclu avant la fin de la période de préservation du secret. La confidentialité prend fin lorsque la mère la suspend ou reprend l'enfant;

- c) le service consultatif sera tenu de déclarer l'enfant en temps voulu sous le sceau de «l'anonymat provisoire», auprès du bureau d'état civil;
- d) après l'expiration de la période d'obligation de préservation du secret, le service consultatif sera tenu de déclarer l'identité de la mère et du père, dont il a connaissance, le cas échéant en y adjoignant une demande de la mère pour une mention d'interdiction de divulgation;
- e) le service consultatif sera tenu d'informer en détail la femme enceinte ou la mère sur les aides qui peuvent être accordées à la mère et à l'enfant, comme l'hébergement dans une «maison pour mère et enfant», le placement de l'enfant chez une personne en ayant reçu le soin, la possibilité de l'adoption, ainsi que sur les droits et les obligations du père et le droit de l'enfant à connaître son père. Ce service sera tenu d'insister pour que la mère communique l'identité du père. Dans le cadre de ses obligations de conseil, l'agence d'adoption veillera à intégrer si possible le père dans la procédure d'adoption;
- f) la décision d'adoption ne pourra être prise qu'après l'expiration de la période d'obligation de préservation du secret ou après que le tribunal aura pris connaissance de l'identité de la mère ou, le cas échéant, des parents;
- g) au-delà des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à l'adoption, le tribunal se verra accorder la possibilité de remplacer lui-même l'accord du père, pour le cas où la requête de l'autorisation du père ou la prise de contact avec le père auraient engendré une menace sans commune mesure pour la femme

ou l'enfant. Il est toutefois recommandé de consigner l'identité du père au moins dans le dossier d'adoption pour garantir le droit de l'enfant à connaître son père biologique, sauf si le père demeure inconnu.

VOTE COMPLÉMENTAIRE AUX RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ÉTHIQUE

Nous approuvons les recommandations du Conseil d'éthique. Cela vaut notamment pour la recommandation d'abandonner la *babyklappe* et les offres de naissance anonyme. En effet, dans un État de droit, la décision d'appliquer ou non l'ordre juridique instauré par l'État, qui sert à protéger les droits fondamentaux de tous les individus, ne peut être confiée à des personnes qui veulent conserver l'anonymat. La violation réelle de droits fondamentaux de nombreux enfants remis anonymement, dont la vie et la santé n'ont jamais été menacées, est trop grave pour être compensée par l'hypothèse strictement spéculative, qui ne s'appuie sur aucun résultat empirique, selon laquelle il pourrait être possible à l'avenir de sauver des vies dans des cas isolés.

Nous sommes toutefois d'avis que la réglementation d'une naissance confidentielle, telle qu'elle est exposée sous le n° 5 des recommandations, n'est pas nécessaire pour parvenir à l'objectif qui est de garantir aux femmes enceintes et aux mères en situation de détresse un espace protégé confidentiel, au sein duquel elles peuvent maîtriser leur situation avec l'aide de conseils et d'aides avisés. Cet objectif peut être poursuivi et devrait l'être, tel qu'il l'était avant l'instauration des offres de naissance anonymes, au moyen des nombreuses possibilités légales de conseil et d'aide et il peut être réalisé ainsi. L'accès à ces offres conformes à la législation sont également facilement accessibles, surtout si les recommandations du Conseil d'éthique énoncées sous le n° 2 sont prises en compte. Les nombreuses auditions et consultations du Conseil d'éthique n'ont pas fourni d'argument plausible justifiant qu'on ne puisse pas exiger des mères et des parents qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter leur enfant, qu'ils suivent la procédure d'adoption régulière au cours de laquelle le secret de l'adoption doit être strictement respecté.

Néanmoins, nous sommes d'accord avec la recommandation n° 5, à savoir une alternative aux offres d'anonymat, parce que, comme l'a montré le débat qui a eu lieu jusqu'ici sur ces offres, il est manifestement politiquement très difficile de supprimer des offres établies qui ont contribué à élargir le profil et les moyens d'action des organismes concernés, même si ces offres n'ont pas pu atteindre les destinataires et ne sont pas compatibles avec le droit en vigueur. Lors des débats en préparation d'une éventuelle loi sur la naissance confidentielle, il faudra cependant examiner la question de savoir si, au regard du manque de confiance de nombreuses femmes (constaté par les organismes de remise anonyme d'enfant) envers les institutions et les exigences de l'État de droit, censées assurer leur protection et celle de leur enfant, il conviendrait que le législateur fasse des concessions. Celles-ci porteraient sur la suppression ou l'assouplissement d'exigences juridiques qui ont fait leurs preuves.

Lors de la mise en œuvre de la recommandation de mettre fin aux offres de remise anonyme d'enfant, il y aura lieu de prendre en compte le fait que d'ici qu'elle soit effective, de nombreux enfants seront encore remis anonymement. On exigera donc d'eux qu'ils renoncent durablement à leurs droits fondamentaux et qu'ils risquent d'avoir ainsi à en supporter les conséquences graves sur le développement de leur identité et de leur personnalité, alors que l'intention politique d'abandonner ces offres aura déjà été annoncée.

Enfin, en prenant la décision relative à la mise en œuvre des recommandations, on considèrera que les enfants remis anonymement réfléchiront à l'âge adulte sur les circonstances de leurs origines et examineront aussi les tenants et les aboutissants juridiques et réels de l'instauration et du maintien des offres de remise anonyme. Il y a lieu de supposer que les intéressés se poseront la question de la responsabilité de l'État, des milieux politiques et des organismes qui maintiennent ces offres.

Axel W. Bauer, Ulrike Riedel

VOTE SPÉCIAL

Nous ne pouvons pas nous joindre à la recommandation de mettre un terme aux offres de remise anonyme d'enfant immédiatement ou par étapes. L'expérience des organismes entretenant une *babyklappe* et d'autres possibilités de remise anonyme d'enfant montre qu'il existe un nombre non négligeable de parents et de femmes qui ne sont pas interpellés par les offres d'aide réglementaires. Même en cas de réalisation des propositions mentionnées visant à améliorer la sensibilisation à ces offres d'aide et à renforcer la coopération entre les organismes privés et les services de l'État, il faut s'attendre à ce qu'un petit nombre de parents et de femmes continuent de s'abstenir de se rendre aux services consultatifs, parce qu'ils craignent de devoir y révéler leur identité. Pour ce groupe de parents et de femmes, l'offre de remise anonyme d'enfant peut être une dernière solution, au lieu d'abandonner leur enfant sans soins.

Nous ne savons pas quel aurait été le destin des enfants remis anonymement, si cette possibilité n'avait pas existé. En conséquence, il nous paraît acceptable de continuer à la tolérer, malgré les réserves éthiques et juridiques mises en évidence. Étant donné qu'il ne peut être exclu que, dans des cas de détresse extrême, la vie et la santé des enfants menacés d'abandon «sauvage» puissent être effectivement sauvées grâce aux offres de remise anonyme et étant donné que le fait de donner des enfants à l'adoption ne représente pas un problème en soi, cette possibilité peut être tolérée même sans fondement juridique, en tant que tout dernier recours. Nous n'estimons donc pas nécessaire de réglementer par des dispositions légales les conditions dans lesquelles travaillent actuellement ces organismes. L'adoption d'une telle réglementation pourrait d'ailleurs involontairement revaloriser la remise anonyme d'enfant, étant donné qu'elle pourrait être interprétée comme une approbation juridique de l'État, qui la placerait au rang d'alternative légitime à l'acceptation d'un enfant par ses

parents biologiques. Les autorités n'ordonneront la fermeture des établissements en question qu'en cas de soupçon concret d'un commerce d'enfants ou de tout autre abus.

**Anton Losinger, Eckhard Nagel, Peter Radtke, Eberhard Schockenhoff,
Erwin Teufel, Kristiane Weber-Hassemer**

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SOURCES CONSULTÉES

Benda, E. (2003): Die «anonyme Geburt». Dans: Juristen Zeitung, 58 (11), 533-540.

Benöhr, S.; Muth, I. (2001): «Babyklappe» und «Anonyme Geburt» im Widerstreit zwischen Hilfeleistung und Gesetzesverstoß. Dans: Kritische Justiz, 34 (4), 405-424.

Bentheim, A. zu (2008a): Möglichkeiten anonymer Geburt in Frankreich, Rechtliche Regelungen, Erfahrungswerte, statistische Angaben. Wissenschaftliche Dienste, WD 9 3000 – 071/2008.

Bentheim, A. zu (2008b): Babyklappe und anonyme Geburt. Wissenschaftliche Dienste, Aktueller Begriff n° 45/08.

Berndt, C. (2008): Tote Säuglinge und Babyklappen. Kritik an der Klappe. En ligne sur Internet: [http://www.sueddeutsche.de/panorama/353/429106/text/\[2/10/2009\]](http://www.sueddeutsche.de/panorama/353/429106/text/[2/10/2009]).

Beulke, W. (2008): Ist die «Babyklappe» noch zu retten? Dans: Putzke, H. et al. (Éd.): Strafrecht zwischen System und Telos. Tübingen, 605-625.

Bott, R. (2007): Wunsch und Wirklichkeit – zur bisherigen Praxis und Debatte. Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 20-42.

BStMAS Bayerisches Staatsministerium für Arbeit und Sozialordnung, Familie und Frauen (éd.) (2007): «Anonyme Geburt» – Das «Moses-Projekt» in Bayern. Eine Machbarkeitsstudie. Bamberg.

Bund Deutscher Hebammen (éd.) (2003): «Anonyme Geburt und Babyklappe», Hebammen-Forum, n° 12/2003.

Bundesministerium für Justiz [Österreich] (éd.) (2001): Erlass vom 27. Juli 2001 über Babynest und anonyme Geburt. En ligne sur Internet: http://www.austrianlaw.at/cms/fileadmin/gesetze/stgb/erlass_babynest.pdf [16/11/2009].

Bundesrat (éd.) (2004): Empfehlungen der Ausschüsse. Entwurf eines Gesetzes zur Regelung der anonymen Geburt – Antrag des Landes Baden-Württemberg. Impression du Bundesrat 682/04.

Bundesrat (éd.) (2002): Gesetzesantrag des Landes Baden-Württemberg. Entwurf eines Gesetzes zur Regelung der anonymen Geburt. Impression du Bundesrat 506/02.

Bundesregierung (éd.) (2007): Antwort der Bundesregierung auf die Große Anfrage der Abgeordneten Ina Lenke, Gisela Piltz, Sibylle Laurischk, weiterer Abgeordneter und der Fraktion der FDP. Auswertung der Erfahrung mit anonymer Geburt und Babyklappe. Impression du Bundestag 16/7220.

Busch, U. (2005): «Nur ein gerettetes Kind und es hätte sich schon gelohnt!» Dans: Sozial Extra, 29 (5), 31-36.

BVerfG, 13/10/2008 – Nichtannahmebeschluss der 2. Kammer des 1. Senats. AZ 1 BvR 1548/03. En ligne sur Internet: http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rk20081013_1bvr154803.html [6/5/2009].

BVerfG, 01.04.2008 – 1 BvR 1620/04. Dans: Neue Juristische Wochenschrift, 61 (18), 1287 sq.

BVerfG, 13.02.2007 – 1 BvR 421/05. Dans: BVerfGE 117, 202 sq.

- BVerfG**, 04.04.2006 – 1 BvR 518/02. Dans: BVerfGE 115, 320 sq.
- BVerfG**, 09.04.2003 – 1 BvR 1493/96. Dans: BVerfGE 108, 82 sq.
- BVerfG**, 06.05.1997 – 1 BvR 409/90. Dans: BVerfGE 96, 56 sq.
- BVerfG**, 26.04.1994 – 1 BvR 1299/89 1 BvR 6/90. Dans: BVerfGE 90, 263 sq.
- BVerfG**, 31.01.1989 – 1 BvL 17/87. Dans: BVerfGE 79, 256 sq.
- BVerfG**, 18.01.1988 – 1 BvR 1589/87. Dans: Neue Juristische Wochenschrift, 41 (47), 3010 sq.
- BVerfG**, 16.10.1977 – 1 BvQ 5/77. Dans: BVerfGE 46, 160 sq.
- BVerfG**, 25.02.1975 – 1 BvF 1,2,3,4,5,6/74. Dans: BVerfGE 39, 1 sq.
- Dellert, N.** (2009): Die anonyme Kindesabgabe. Anonyme Geburt und Babyklappe. Frankfurt.
- Deutscher Bundestag** (éd.) (2002): Entwurf eines Gesetzes zur Regelung anonymer Geburten [der Fraktionen SPD, CDU/CSU, Bündnis 90/Die Grünen und FDP vom 23.4.2002]. Impression du Bundestag 14/8856.
- Deutscher Bundestag** (éd.) (2000): Gesetzentwurf der CDU/CSU vom 12.10.2000 eines Gesetzes zur Änderung des Personenstandsgesetzes. Impression du Bundestag 14/4425 neu.
- Deutscher Ethikrat** (éd.) (2008): Wortprotokoll der Anhörung «Anonyme Geburt/Babyklappe» am 23. Oktober 2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Wortprotokoll_2008-10-23_Website.pdf [5/5/2009].
- Diakonisches Werk Berlin-Brandenburg; Caritas-Verband für das Erzbistum Berlin** (éd.) (2003): «Auf den Prüfstand gestellt...». Babyklappe und anonyme Geburt, Dokumentation der Fachtagung am 18. März 2003. Berlin.
- Du Bois, G.** (2004): Anonyme Geburt – Für die Betroffenen ein Segen oder ein Fluch? En ligne sur Internet: <http://www.aerztinnenbund.de/Anonyme-Geburt-Fuer-die-Betroffenen-ein-Segen.358.o.2.html> [2/10/2009].
- EGMR** (2003): 13.02.2003 – 42326/98: Auskunftsverlangen über leibliche Verwandte nach anonymer Geburt. Dans: Neue Juristische Wochenschrift, 56 (30), 2145.
- Eichhorn, M.** (2009): Anonyme Geburt. Grundsatzpapier vom 26.03.2009.
- Elbel, D.** (2007a): Rechtliche Bewertung anonymer Geburt und Kindesabgabe unter besonderer Berücksichtigung der grundrechtlichen Abwehrrechts- und Schutzpflichtendogmatik. Berlin.
- Elbel, D.** (2007b): Anonyme Geburten und Babyklappen – zum Gesetzentwurf des Bundesrates vom 13.09.2004 (BR-Drucks. 682/04) zur Regelung anonymer Geburten. Dans: Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft, 90 (3), 293-309.
- Frank, R.; Helms, T.** (2001): Rechtliche Aspekte der anonymen Kindesabgabe in Deutschland und Frankreich. Dans: Zeitschrift für das gesamte Familienrecht, 48 (20), 1340-1348.
- Frankfurter Rundschau** (2009): Kliniken verfügen jetzt über Babyklappe, du 8/5/2009 (Region Nord-West), 19.
- Gernhuber, J.; Coester-Waltjen, D.** (2006): Familienrecht. Munich.
- Haak, J.** (2009): Jede Woche ein Krisenbaby. Das Krankenhaus Waldfriede meldet einen rasanten Anstieg bei anonymen Geburten. Dans: Berliner Zeitung, du 12/3/2009, 20.

Herpich-Behrens, U. (2008): Die Auswirkungen der anonymen Angebote auf die Arbeit der Adoptionsvermittlungsstellen und die Erkenntnisse aus den aufgeklärten Fällen anonymer Kindesabgaben in Berlin. Öffentliche Anhörung des Deutschen Ethikrates zum Thema «Anonyme Geburt/Babyklappe» am 23.10.2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Referat_Herpich-Behrens_Auswirkungen_der_anonymen_Angebote_auf_die_Arbeit_der_Adoptionsvermittlungsstellen_2008-10-23.pdf [5/5/2009].

Herpich-Behrens, U. (2007): Was brauchen Mütter in höchster Not wirklich? Die Sicht des Landesjugendamts Berlin. Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 145-159.

Katzenmeier, C. (2005): Rechtsfragen der «Babyklappe» und der medizinisch assistierten «anonymen Geburt». Dans: Zeitschrift für das gesamte Familienrecht, 52 (14), 1134-1139.

Kingreen, T. (2009): Das Kind X: Verfassungsrechtliche Fragen der anonymen Kindesabgabe. Dans: Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft, 92 (1), 88-107.

Kingreen, T. (2008): Verfassungsrechtliche Fragen der anonymen Kindesabgabe. Öffentliche Anhörung des Deutschen Ethikrates zum Thema «Anonyme Geburt/Babyklappe» am 23.10.2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Praesentation_Kingreen_Verfassungsrechtl_Fragen_d_anonymen_Kindesabgabe_2008-10-23.pdf [5/5/2009].

Kleine, M. (2008): Vortrag in der Anhörung «Anonyme Geburt/Babyklappe» des Deutschen Ethikrates am 23.10.2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Wortprotokoll_2008-10-23_Website.pdf [5/5/2009].

Köhler, R. (2008): Die Weihnachtsgeschichte von dem Kind, das in der Zehlendorfer Babyklappe lag. Dans: Berliner Morgenpost, du 24/12/2008, 18.

Kuhn, S. (2005): Babyklappen und anonyme Geburt. Sozialregulationen und sozialpädagogischer Handlungsbedarf. Augsburg.

LG Köln (2002): 09/11/2001 – 102-57/01: Zeugnisverweigerungsrecht von Betreuern einer «Babyklappe». Dans: Neue Juristische Wochenschrift, 55 (12), 909.

Liese, G. (2007): Stellungnahme der Bundesarbeitsgemeinschaft Adoptierte (BARGEA). Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 114-116.

Lischka, A. ([2009]): Babyklappe – Sinn und Problematik. En ligne sur Internet: http://www.familienhandbuch.de/cmain/f_Programme/a_Angebote_und_Hilfen/s_1020.html [16/11/2009].

Mielitz, C. (2006): Anonyme Kindesabgabe, Babyklappe, anonyme Übergabe und anonyme Geburt zwischen Abwehr- und Schutzgewährrecht. Baden-Baden.

Moysich, J. (2008): Neun Jahre Projekt Findelbaby in Hamburg beweist: Die Babyklappe klappt. En ligne sur Internet: http://www.sternpark.de/fileadmin/user_upload/PR_Artikel/Presstext_Dr_Juergen_Moysich.pdf [6/5/2009].

Mück-Raab, M. (2003): Kontroverse um anonyme Geburten und Babyklappen. Dans: Neue Züricher Zeitung, du 28/3/2003.

Neuerburg, J. (2008): Praktische Erfahrungen mit anonymen Geburten und Babyklappen aus der Sicht der Anbieter. Öffentliche Anhörung des Deutschen Ethikrates zum Thema «Anonyme Geburt/Babyklappe» am 23.10.2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Praesentation_Neuerburg_Anonyme_Geburt_u_Babyklappen_aus_der_Sicht_der_Anbieter_2008-10-23.pdf [5/5/2009].

- Neuheuser, S.** (2008): Erfahrungen und Rechtspraxis zu anonymen Geburten und Babyklappen aus der Sicht strafrechtlicher Ermittlungen. Öffentliche Anhörung des Deutschen Ethikrates zum Thema «Anonyme Geburt/Babyklappe» am 23.10.2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Praesentation_Neuheuser_Anonyme_Geburt_u_Babyklappen_aus_strafrechtl_Sicht_2008-10-23.pdf [5/5/2009].
- Neuheuser, S.** (2005): Strafrechtliche Bewertung sogenannter Babyklappen in der Praxis. Dans: Kriminalistik, 59 (12), 738-741.
- Parlement suisse** (éd.) (2005): Réponse du Conseil fédéral du 07.09.2005 à la Motion 05.3338 «Droit d'accoucher de manière anonyme dans un hôpital». En ligne sur Internet: http://www.parlament.ch/f/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053338 [16/11/2009].
- Paulitz, H.** (éd.) (2006): Adoption: Positionen, Impulse, Perspektiven. Ein Praxishandbuch. Munich.
- Pawlowsky, V.** (2001): Mutter ledig – Vater Staat. Das Gebä- und Findelhaus in Wien 1784-1910. Innsbruck.
- Pfaller, C.** (2008): Die anonyme Geburt in Frankreich. Marburg.
- Radio Vatikan** (2006): Polen: Babyklappe in Krakau. En ligne sur Internet: <http://www.radiovaticana.org/ted/Articolo.asp?c=71430> [16/11/2009].
- Rippegather, J.** (2009): Babyklappen als Notlösung. Dans: Frankfurter Rundschau, du 13/10/2009, R4.
- Rodesch-Hengesch, M. A.** (2007): Wenn Kinder Eltern werden. Überlegungen aus der Sicht des Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. Dans: Forum für Politik, Gesellschaft und Kultur [in Luxemburg], n° 266, 28-31. Également en ligne sur Internet: http://www.forum.lu/pdf/artikel/6155_266_RodeschHengesch.pdf [16/11/2009].
- Rohde, A.** (2008): Neugeborenentötung durch die Mutter – wirken Babyklappen und Anonyme Geburt präventiv? Öffentliche Anhörung des Deutschen Ethikrates zum Thema «Anonyme Geburt/Babyklappe» am 23.10.2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Praesentation_Rohde_Neugeborenentotung_durch_die_Mutter_2008-10-23.pdf [5/5/2009].
- Rohde, A.** (2007): Welche Mütter töten ihre Kinder? Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 128-144.
- Sachs, M.** (éd.) (2007): Grundgesetz Kommentar. München.
- Scheiwe, K.** (2001): Babyklappe und anonyme Geburt – wohin mit Mütterrechten, Väterrechten, Kinderrechten? Dans: Zeitschrift für Rechtspolitik mit Rechtspolitischer Umschau, 34 (8): 368-374.
- Schnedelbach, L.; Treichel, T.** (2002): Säugling erstochen und dann in eine Babyklappe gelegt. Dans: Berliner Zeitung, du 10/7/2002, 15.
- Singer, M.-B.** (2008): Babyklappen und anonyme Geburt. Verhindern Angebote anonymer Kindesabgabe Kindestötungen und -aussetzungen? Eine quantitative Untersuchung. Berlin.
- Stadtverwaltung Cottbus** (éd.) (2009): Lebensfenster, «Becikowe» und der Ostermarkt in Zielona Góra. En ligne sur Internet: http://www.cottbus.de/buerger/rathaus/rathauszeitung/archiv/rathauszeitung_1_quartal_2009/rathauszeitung_vom_31.03.2009/lebensfenster_becikowe_und_der_ostermarkt_in_zielona_gora_255032080.html [16/11/2009].

- Statistisches Bundesamt** (éd.) (2009): 4 201 Adoptionen 2008. Communiqué de presse n° 274 du 22/7/2009. En ligne sur Internet: http://www.destatis.de/jetspeed/portal/cms/Sites/destatis/Internet/DE/Presse/pm/2009/07/PD09_274_225 [16/11/2009].
- SterniPark** (éd.) (2008): Die Babyklappe klappt auch im neunten Jahr. Communiqué de presse du 16/12/2008. En ligne sur Internet: http://www.sternipark.de/fileadmin/user_upload/PR_Artikel/Pressemitteilung_9_Jahre_Projekt_Findelbaby.pdf [7/5/2009].
- SterniPark** (éd.) (2007): Acht Jahre Projekt Findelbaby. Communiqué de presse du 18/12/2007.
- Stürmann, N.** (2007): Das Straßburger Urteil vom 13. Februar 2003. Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 79-85.
- Swientek, C.** (2009): Die neuen Findelkinder. Dans: Berliner Zeitung (Magazin) du 26/7/2009.
- Swientek, C.** (2007a): Im Jahr 7 der Anonymisierung von Kindern. Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 14-19.
- Swientek, C.** (2007b): Lebenszeitfolgen bei Müttern, die ihre Kinder abgeben. Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 117-127.
- Swientek, C.** (2007c): Ausgesetzt, verklappt, anonymisiert. Deutschlands neue Findelkinder. Burgdorf-Ehlershausen.
- Swientek, C.** (2001): Die Wiederentdeckung der Schande. Freiburg.
- Terre des Hommes** (éd.) ([2009]): Tot bzw. ausgesetzt-lebend aufgefundene Neugeborene im Vergleich der Jahre. En ligne sur Internet: http://www.tdh.de/content/themen/weitere/babyklappe/studie_toetung.htm [5/5/2009]
- Terre des Hommes** (éd.) (2007): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück.
- Teubel, A.** (2009): Geboren und Weggegeben. Rechtliche Analyse der Babyklappen und anonymen Geburt. Berlin.
- Thoma, M. E.** (2008): Öffentliche Anhörung des Deutschen Ethikrates zum Thema «Anonyme Geburt/Babyklappe» am 23.10.2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Wortprotokoll_2008-10-23_Website.pdf [10/11/2009].
- Wacker, B.** (2007): Warum Terre des Hommes Position bezieht. Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 5-13.
- Wacker, B.** ([2004]): Warum Terre des Hommes Babyklappen und Angebote zur anonymen Geburt ablehnt. En ligne sur Internet: http://www.tdh.de/content/themen/weitere/babyklappe/position_tdh.htm [8/5/2009].
- Wagner, C.** (2002): Babyklappe und anonyme Geburt. Dans: Zeitschrift für Rechtspolitik, 35 (12), 529.
- Die Welt** (2006): Totes Neugeborenes vor Dresdner Babyklappe gefunden, du 2/5/2006, 32.
- Welt Online** (2008): Zweiter toter Säugling in Babyklappe, du 3/1/2008. En ligne sur Internet: http://www.welt.de/vermischtes/article1514507/Zweiter_toter_Saeugling_in_Babyklappe.html [10/6/2009].

Wiemann, I. (2008): Adoptionsfolgen für abgebende Eltern und Adoptivkinder aus psychologischer Sicht. Öffentliche Anhörung des Deutschen Ethikrates zum Thema «Anonyme Geburt/Babyklappe» am 23.10.2008 in Berlin. En ligne sur Internet: http://www.ethikrat.org/der_files/Praesentation_Wiemann_Adoptionsfolgen_aus_psychologischer_Sicht_2008-10-23.pdf [5/5/2009].

Wiemann, I. (2007): Adoption und Identitätsfindung. Dans: Terre des Hommes (éd.): Babyklappe und anonyme Geburt – ohne Alternative? Osnabrück, 98-113.

Wiesner-Berg, S. (2009): Anonyme Kindesabgabe in Deutschland und der Schweiz. Rechtsvergleichende Untersuchung von «Babyklappe», «anonymer Geburt» und «anonymer Übergabe». Baden-Baden.

Wolf, A. (2006): Babyklappe und anonyme Entbindung. Juristische Aspekte. Dans: Paulitz, H. (éd.): Adoption: Positionen, Impulse, Perspektiven. Ein Praxis-handbuch. München, 139-153.

Wolf, A. (2003): Über Konsequenzen aus den gescheiterten Versuchen, Babyklappen und «anonyme» Geburten durch Gesetz zu legalisieren. Dans: Familie Partnerschaft Recht, 9 (3), 112.

Wolf, A. (2001): Babyklappe und anonyme Geburt – Fragen zu einer neuen Entwicklung. Dans: Familie Partnerschaft Recht, 7 (5), 345.

Membres du Conseil d'éthique allemand

Prof. Dr. iur. Edzard Schmidt-Jortzig, ancien ministre fédéral (président)
Prof. Dr. med. Christiane Woopen (vice-présidente)
Prof. Dr. theol. Eberhard Schockenhoff (vice-président)
Dr. theol. Hermann Barth
Prof. Dr. med. Axel W. Bauer
Prof. Dr. phil. Alfons Bora
Wolf-Michael Catenhusen, ancien secrétaire d'État
Prof. Dr. rer. nat. Stefanie Dimmeler
Prof. Dr. med. Frank Emmrich
Prof. Dr. phil. Dr. h. c. Volker Gerhardt
Hildegund Holzheid, ancienne présidente de la cour constitutionnelle bavaroise et du tribunal régional supérieur de Munich
Prof. Dr. theol. Christoph Kähler, ancien évêque
Prof. Dr. rer. nat. Regine Kollek
Dr. theol. Dr. rer. pol. Anton Losinger, évêque auxiliaire
Prof. Dr. phil. Weyma Lübbe
Prof. Dr. med. Dr. phil. Dr. theol. h. c. Eckhard Nagel
Dr. phil. Peter Radtke
Prof. Dr. med. Jens Reich
Ulrike Riedel, avocate, ancienne secrétaire d'État du Land de Saxe-Anhalt
Dr. iur. Dr. h. c. Jürgen Schmude, ancien ministre fédéral
Prof. Dr. med. Bettina Schöne-Seifert
Prof. Dr. iur. Dres. h. c. Spiros Simitis
Prof. Dr. iur. Jochen Taupitz
Dr. h. c. Erwin Teufel, ancien ministre-président du Land de Bade-Wurtemberg
Kristiane Weber-Hassemer, ancienne secrétaire d'État du Land de Hesse
Dipl.-Psych. Dr. phil. Michael Wunder

Secrétariat

Dr. rer. nat. Joachim Vetter (directeur)
Dr. theol. Katrin Bentele
Carola Böhm
Ulrike Florian
Petra Hohmann
Torsten Kulick
Dr. Nora Schultz
Theresia Sunadi